



RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°23

Novembre 2017

SOMMAIRE

DELIBERATIONS DU CONSEIL

Conseil du 20 novembre 2017

ASSEMBLEES ET AFFAIRES JURIDIQUES – INSTALLATION D'UN CONSEILLER COMMUNAUTAIRE TITULAIRE A LA COMMUNE DE NIORT ET INSTALLATION D'UN CONSEILLER COMMUNAUTAIRE SUPPLEANT A LA COMMUNE DE THORIGNY-SUR-LE-MIGNON	6
ASSEMBLEES ET AFFAIRES JURIDIQUES – REPRESENTATIONS DES ELUS DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS - MODIFICATION	7
DIRECTION GENERALE – MODIFICATIONS STATUTAIRES - PRISE DE LA COMPETENCE GEMAPI	9
DIRECTION GENERALE – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL EN MATIERE D'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS	11
DIRECTION GENERALE – COMMUNICATION SUR L'AVANCEMENT DU SCHEMA DE MUTUALISATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS	12
RESPONSABILITE SOCIETALE DES ORGANISATIONS – RAPPORT DEVELOPPEMENT DURABLE 2017	13
FINANCES – DEBAT SUR LE RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2018	14
FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET PRINCIPALE	15
FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET ANNEXE IMMOBILIER D'ENTREPRISE	17
FINANCES – SUBVENTION D'EQUILIBRE DU BUDGET PRINCIPAL AUX BUDGETS ANNEXES AU TITRE DE L'EXERCICE 2017 - AJUSTEMENT	18
FINANCES – CADRAGE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME - CREDITS DE PAIEMENTS	20
FINANCES – PROVISION SEMI-BUDGETAIRE POUR RISQUES ET CHARGES EXCEPTIONNELS	22
FINANCES – VEHICULES REFORMES ET DESAFFECTES - FIN DE MISE A DISPOSITION	23
ASSAINISSEMENT – CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR RISQUE D'ADMISSION EN NON-VALEUR	24
ASSAINISSEMENT – ADMISSIONS EN NON-VALEUR	26
PATRIMOINE, LOGISTIQUE, ENERGIES – MOBILIERS DESAFFECTES - FIN DE MISE A DISPOSITION	27
PATRIMOINE, LOGISTIQUE, ENERGIES – SORTIE DE L'ACTIF DU MOBILIER	28

RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS	29
SPORTS D'EAU – MODIFICATION DE L'ATTRIBUTION D'ENTREES GRATUITES EN DIRECTION DES ELEVES TERMINANT LE CYCLE D'APPRENTISSAGE SCOLAIRE DE LA NATATION	32
COHESION SOCIALE, INSERTION – CONTRAT DE VILLE - VOLET SOLIDARITE/CITOYENNETE - APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL DE MISE EN OEUVRE DU CONTRAT DE VILLE DE L'ANNEE 2016	33
MUSEES – DEMANDES DE SUBVENTIONS - PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DU MARCHE POUR UNE OFFRE NUMERIQUE DANS LES MUSEES BERNARD D'AGESCI ET DONJON A DESTINATION DE TOUS LES PUBLICS	35
MUSEES – FOIRE AUX CATALOGUES AU MUSEE BERNARD D'AGESCI - EDITION 2017	37
AMENAGEMENT ECONOMIQUE – ZAC POLE SPORT - APPROBATION DU COMPTE RENDU ANNUEL 2016 A LA CAN DE LA SEM DEUX-SEVRES AMENAGEMENT	39
AMENAGEMENT ECONOMIQUE – ZAC POLE SPORTS - CONVENTION N°1 D'AVANCE DE TRESORERIE AVEC DEUX-SEVRES AMENAGEMENT	41
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE ENTRE LA VILLE DE NIORT ET LA CAN POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE	43
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – PRISE DE PARTICIPATION AU CAPITAL DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE NIORT TERMINAL PROMOTION	45
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL POUR LE PROJET DE REHABILITATION ET MISE AUX NORMES DU COMMERCE MULTISERVICE A SAINT-GEORGES-DE-REX	48
TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DES ADMINISTRATEURS DE LA SAEML SO-SPACE - ANNEE 2016	49
TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DES ADMINISTRATEURS DE LA SEMTAN - ANNEE 2016	50
TRANSPORT ET DEPLACEMENT – RAPPORT DU DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DES TRANSPORTS URBAINS POUR LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'ANNEE 2016	52
ORGANISATION DE L'ESPACE – DEBAT ANNUEL SUR LA POLITIQUE LOCALE DE L'URBANISME	55
GENS DU VOYAGE – MODIFICATION DES TARIFS DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE POUR LA PERIODE HIVERNALE	56
<u>DECISIONS</u>	
NOMINATION D'UN MANDATAIRE POUR LA REGIE DE RECETTES POUR LES MUSEES BERNARD D'AGESCI ET DU DONJON DE NIORT	58

CESSATION DE FONCTIONS DU REGISSEUR DE LA REGIE DE RECETTES DU CENTRE AQUATIQUE DES FRAIGNES A CHAURAY	60
NOMINATION D'UN REGISSEUR POUR LA REGIE DE RECETTES DU CENTRE AQUATIQUE DES FRAIGNES A CHAURAY	62
MODIFICATION DU MONTANT DE L'AVANCE DE LA REGIE D'AVANCES POUR LES CHEQUES LOISIRS	64
CESSATION DE FONCTIONS DU REGISSEUR ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT POUR LA REGIE D'AVANCES DES CHEQUES LOISIRS	66
NOMINATION DU REGISSEUR ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT POUR LA REGIE D'AVANCES DES CHEQUES LOISIRS	68
NOMINATION D'UN REGISSEUR INTERIMAIRE POUR LA REGIE DE RECETTES DE LA PISCINE LES COLLIBERTS A MAUZE SUR LE MIGNON	70
CESSATION DE FONCTIONS D'UN MANDATAIRE POUR LA REGIE DE RECETTES DE LA MEDIA-LUDOTHEQUE DU GUESCLIN A NIORT	72
NOMINATION D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT POUR LA REGIE DE RECETTES DE LA PISCINE PRELEROY A NIORT	74
NOMINATION D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT POUR LA REGIE DE RECETTES DE LA PISCINE CHAMPOMMIER A NIORT	76
CESSATION DE FONCTIONS DE DEUX MANDATAIRES POUR LA REGIE DE RECETTES DE LA PISCINE CHAMPOMMIER	78
CESSATION DE FONCTIONS DE DEUX MANDATAIRES POUR LA REGIE DE RECETTES DU CENTRE AQUATIQUE DES FRAIGNES A CHAURAY	80
MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DU CONSERVATOIRE AUGUSTE TOLBECQUE A NIORT	82
NOMINATION D'UN MANDATAIRE POUR LA REGIE DE RECETTES POUR LES MUSEES BERNARD D'AGESCI ET DU DONJON DE NIORT	84
MODIFICATION DU FONDS DE CAISSE DE LA REGIE DE RECETTES POUR LES MUSEES BERNARD D'AGESCI ET DU DONJON DE NIORT	86
MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DE LA MEDIATHEQUE MADELEINE CHAPSAL A AIFFRES	88
MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DE LA MEDIATHEQUE LEONCE PERRET A CHAURAY	90
MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DE LA MEDIATHEQUE ERNEST PEROCHON A ECHIRE	92
MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DE LA MEDIATHEQUE DE LA TOUR DU PRINCE A FRONTENAY ROHAN-ROHAN	94

MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DE LA MEDIATHEQUE CLAUDE DURAND A MAUZE SUR LE MIGNON	96
MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DE LA MEDIATHEQUE DE LA MARE AUX LOUPS A SAINT-GELAIS	98
MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DE LA MEDIATHEQUE PIERRE HENRI MITARD A USSEAU	100
MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DE LA MEDIATHEQUE GEORGES-LEON GODEAU A VILLIERS-EN-PLAINE	102
MODIFICATION DU FONDS DE CAISSE ET DE L'ENCAISSE DE LA REGIE DE RECETTES DE LA PISCINE LES COLLIBERTS A MAUZE SUR LE MIGNON	104

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 20 NOVEMBRE 2017

ASSEMBLEES ET AFFAIRES JURIDIQUES – INSTALLATION D'UN CONSEILLER COMMUNAUTAIRE TITULAIRE A LA COMMUNE DE NIORT ET INSTALLATION D'UN CONSEILLER COMMUNAUTAIRE SUPPLEANT A LA COMMUNE DE THORIGNY-SUR-LE-MIGNON

Monsieur **Jérôme BALOGE**, Président, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives aux modalités de désignation des conseillers communautaires titulaires et suppléants issues de la loi du 17 mai 2013,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 constatant la représentativité au sein du Conseil Communautaire de la CAN,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du 14 avril 2014,

Considérant la démission de Monsieur Sébastien PARTHENAY, conseiller communautaire titulaire de la commune de NIORT,

Considérant la démission de Monsieur Yannick CHENU, conseiller communautaire suppléant de la commune de THORIGNY-SUR-LE-MIGNON,

Vu la délibération de la commune de Niort,

Vu la délibération de la commune de Thorigny-sur-le-Mignon,

Il convient d'installer un nouveau conseiller communautaire titulaire pour la commune de Niort ainsi qu'un nouveau conseiller communautaire suppléant pour la commune de Thorigny-sur-le-Mignon.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Prendre acte de l'installation de Monsieur DESCAMPS Fabrice, en tant que conseiller communautaire titulaire de la Commune de NIORT,
- Prendre acte de l'installation de Monsieur VIAUD Patrice, en tant que conseiller communautaire suppléant de la Commune de THORIGNY-SUR-LE-MIGNON.

Le conseil prend acte

Jérôme BALOGE

Président

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20171123-c01-11-2017-DE Date de télétransmission : 27/11/2017 Date de réception préfecture : 27/11/2017
--

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 20 NOVEMBRE 2017

ASSEMBLEES ET AFFAIRES JURIDIQUES – REPRESENTATIONS DES ELUS DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS - MODIFICATION

Monsieur **Jérôme BALOGE**, Président, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2017 fixant la nouvelle composition du Comité de Pilotage local du site Natura 2000 « Plaine de Niort Sud-Est »,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 2017 fixant la nouvelle composition du Comité de Pilotage local du site Natura 2000 « Massif forestier de Chizé-Aulnay »,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2007 portant création du site Natura 2000 « Marais Poitevin »,

Compte-tenu de la démission du Monsieur Sébastien PARTHENAY, conseiller municipal de la commune de Niort et conseiller communautaire, et membre titulaire de l'EPIC Tourisme Marais Poitevin,

Les désignations des représentants de la Communauté d'Agglomération du Niortais dans les organismes extérieurs doivent faire l'objet de compléments et de modifications,

Il est par ailleurs proposé de procéder à la désignation d'un membre titulaire au sein des COPIL Natura 2000 nouvellement créés et désigner à un nouveau membre titulaire au sein de l'EPIC Tourisme Marais Poitevin,

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Procéder aux désignations suivantes afin que les personnes désignées puissent représenter la Communauté d'Agglomération du Niortais au sein du :

COPIL site Natura 2000 « Plaine de Niort Sud-Est » :

- Madame Dany BREMAUD, Vice-Présidente en charge de la biodiversité.

COPIL site Natura 2000 « Massif Forestier de Chizé-Aulnay » :

- Madame Dany BREMAUD, Vice-Présidente en charge de la biodiversité.

COPIL site Natura 2000 « Marais Poitevin » :

- Madame Dany BREMAUD, Vice-Présidente en charge de la biodiversité.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20171120-c03-11-2017-DE Date de télétransmission : 27/11/2017 Date de réception préfecture : 27/11/2017
--

EPIC Tourisme Marais Poitevin

➤ Monsieur Fabrice DESCAMPS, en tant que membre titulaire.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 80

Contre : 0

Abstention : 0

Non participé : 0

Jérôme BALOGÉ

Président

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20171120-c03-11-2017-DE
Date de télétransmission : 27/11/2017
Date de réception préfecture : 27/11/2017

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 20 NOVEMBRE 2017

DIRECTION GENERALE – MODIFICATIONS STATUTAIRES - PRISE DE LA COMPETENCE GEMAPI

Monsieur **Jérôme BALOGE**, Président, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Vu la loi n° 2014-58 dite MAPTAM du 27 janvier 2014 et notamment son article 59 créant la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation Territoriale de la République et notamment son article 76 repoussant la date de prise de la compétence au 1er janvier 2018,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5216-5 I 5°,

Vu le Projet de Territoire adopté par délibération du 11 avril 2016,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais du 23 décembre 2016,

Dès le 1er janvier 2017, les compétences des intercommunalités se sont vues renforcées. Les statuts ont à cet effet été modifiés par arrêté préfectoral du 23 décembre 2016.

A compter du 1er janvier prochain, la loi pose une nouvelle étape dans cette évolution en faisant figurer au titre des compétences obligatoires des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) la « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement », compétence dite GEMAPI.

Le législateur souhaite ainsi mettre en avant un besoin de cohérence et d'approche transversale pour rationaliser l'action publique de cette compétence sur des périmètres pertinents. Il permet ainsi de mettre en place des maîtres d'ouvrages compétents pour la gestion des cours d'eau et des risques d'inondation par bassins versants, dont celui de la Sèvre Niortaise.

La compétence GEMAPI est définie aux alinéas 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- La défense contre les inondations et contre la mer
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Conformément à l'alinéa 10 du même article, l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages hydrauliques existants ne sont pas inclus dans la GEMAPI et restent donc de la

compétence des communes, ou des propriétaires privés, (vannes, clapets, écluses, chaussées des moulins, passes à poissons,...).

A ce jour, la plupart des communes de la CAN ont transféré la compétence GEMAPI à l'un des 4 syndicats de rivière intervenant sur l'agglomération.

Le transfert de compétence sera entériné par délibérations concordantes du Conseil d'Agglomération et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée, à savoir les deux tiers des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci.

La présente délibération sera notifiée au maire de chaque commune avec une délibération type afin que chaque conseil municipal puisse se prononcer sur les transferts de compétences proposés.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Approuver les statuts joints en annexe (les modifications figurent en rouge).

Motion adoptée par 80 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 1.

Pour : 80
Contre : 0
Abstention : 1
Non participé : 0

Jérôme BALOGÉ

Président

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20171120-c09-11-2017-DE
Date de télétransmission : 21/11/2017
Date de réception préfecture : 21/11/2017

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 20 NOVEMBRE 2017

DIRECTION GENERALE – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL EN MATIERE D'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

Monsieur **Jérôme BALOGE**, Président, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Vu les articles L 2311-1-2 et D 2311-16 du CGCT,

La loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes prévoit que les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, présente à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les hommes et les femmes.

Cette présentation a lieu préalablement aux débats sur le projet de budget.

Les modalités et contenu de ce rapport ont été précisés par décret n°2015-761 du 24 juin 2015.

Ce rapport appréhende la Communauté d'Agglomération du Niortais comme employeur et présente notamment la politique ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes : recrutement, formation, temps de travail, promotion professionnelle, conditions de travail, rémunération, articulation vie professionnelle/vie personnelle.

Au-delà de cet état des lieux, il présente également les politiques menées par la Communauté d'Agglomération du Niortais sur son territoire en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Prendre acte de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité hommes-femmes préalablement aux débats sur le projet de budget 2018 de la Communauté d'Agglomération du Niortais.

Le conseil prend acte.

Jérôme BALOGE

Président

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20171120-c11-11-2017-DE Date de télétransmission : 27/11/2017 Date de réception préfecture : 27/11/2017
--

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 20 NOVEMBRE 2017

DIRECTION GENERALE – COMMUNICATION SUR L'AVANCEMENT DU SCHEMA DE MUTUALISATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

Monsieur **Jean BOULAIS**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

La loi de Réforme des Collectivités Territoriales de 2010 modifiée encore récemment par la Loi relative à la Nouvelle Organisation territoriale de la République n°2015-991 du 7 août 2015 a rendu obligatoire la réalisation d'un schéma de mutualisation de services entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et ses communes membres.

Dans cette perspective, les élus de la Communauté d'Agglomération du Niortais ont tenu à développer cette démarche dès le second semestre 2014.

Par délibération du 16 mars 2015, le Conseil d'Agglomération du Niortais adoptait un accord de principe sur un schéma de mutualisation de première génération entre la Communauté d'Agglomération du Niortais et ses communes membres.

Les dispositions législatives prévoient que, chaque année, à l'occasion du débat d'Orientations Budgétaires, une communication sur l'avancement du schéma de mutualisation est présentée aux élus de l'organe délibérant.

Il est donc proposé, à l'occasion du débat d'orientations sur le budget 2018, de faire un point sur l'avancement dudit schéma.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Prendre acte de la communication de l'avancement du schéma de mutualisation à travers le rapport joint en annexe à la présente délibération.

Le conseil prend acte.

Jean BOULAIS

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20171120-c12-11-2017-DE
Date de télétransmission : 27/11/2017
Date de réception préfecture : 27/11/2017

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 20 NOVEMBRE 2017

RESPONSABILITE SOCIETALE DES ORGANISATIONS – RAPPORT DEVELOPPEMENT DURABLE 2017

Madame **Dany BREMAUD**, Vice-Présidente Déléguée, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu la loi n°2010-788 du 2 juillet 2010 ;

Vu le décret n°2011-687 du 17 juin 2011 ;

Vu la circulaire du 3 août 2011 ;

Depuis de nombreuses années, la CAN est engagée dans des démarches de développement durable (plan climat, trame verte et bleue, territoire économe en ressources, accessibilité, mobilisation interne, ...).

Il est important de pouvoir capitaliser l'ensemble des actions relatives à ce sujet et de les valoriser.

Le décret du 17 juin 2011, pris en application de l'article 255 de la Loi Grenelle II, impose aux collectivités territoriales et EPCI de plus de 50 000 habitants d'élaborer un Rapport Développement Durable, présenté lors du Débat d'Orientation Budgétaire.

La circulaire du 3 août 2011 vient préciser les éléments à fournir et le contenu du rapport, qui s'organise en deux parties :

- une première partie relative aux bilans des actions, programmes et politiques publiques menées par la collectivité au regard du développement durable ;
- une deuxième partie relative aux bilans de son fonctionnement interne au regard du développement durable.

Afin de valoriser ses actions en matière de développement durable et de répondre aux exigences réglementaires, la CAN a choisi d'articuler son rapport Développement Durable autour de trois parties :

1. Les politiques publiques de la CAN au regard des cinq finalités du développement durable,
2. Le développement durable au cœur du fonctionnement et de l'organisation de la CAN,
3. Une gouvernance mise en œuvre autour du développement durable.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Prendre acte du Rapport Développement Durable 2017 annexé à la présente délibération.

Le conseil prend acte.

Dany BREMAUD

Vice-Présidente Déléguée

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20171120-c14-11-2017-DE Date de télétransmission : 27/11/2017 Date de réception préfecture : 27/11/2017
--

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 20 NOVEMBRE 2017

FINANCES – DEBAT SUR LE RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2018

Monsieur **Thierry DEVAUTOUR**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu l'article L 2312-1 du CGCT modifié par la loi NOTRe du 7 août 2015, pour les EPCI de 3 500 habitants et plus,

Vu le décret N° 2016-841 du 24 juin 2016 apportant des précisions sur le contenu et les modalités de publication et de transmission du rapport,

Vu la circulaire préfectorale N°45 du 21 novembre 2016 sur les évolutions du cadre budgétaire et comptable des collectivités locales,

Un rapport est présenté dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

Il porte sur les orientations générales du budget de l'exercice, sur les engagements pluriannuels envisagés, sur la gestion de la dette ainsi que sur l'évolution de la structure des effectifs et des dépenses de personnel.

Ce rapport donne lieu à un débat, dans les conditions fixées par son règlement intérieur prévu à l'article L 2121-8 (ce débat donne lieu à un vote).

Ce débat constitue une formalité substantielle en l'absence de laquelle la délibération adoptant le budget serait entachée d'illégalité.

Considérant que le vote du Budget Primitif 2018 aura lieu le 11 décembre 2017, que le Débat d'Orientation Budgétaire n'a pas en lui-même de caractère décisionnel, mais qu'il donne néanmoins lieu à une délibération attestant de sa tenue.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Prendre acte, par un vote, de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2018, à l'appui du rapport joint à la présente délibération.

Motion adoptée par 71 voix Pour et 6 voix Contre, Abstention : 1.

Pour : 71
Contre : 6
Abstention : 1
Non participé : 0

Thierry DEVAUTOUR
Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20171120-c17-11-2017-DE
Date de télétransmission : 23/11/2017
Date de réception préfecture : 23/11/2017

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 20 NOVEMBRE 2017

FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET PRINCIPAL

Monsieur **Thierry DEVAUTOUR**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le CGCT pris sur ces articles L1612-1 à L1612-20, L2311-1 à L2342-2, L5216-8, L5216-8-1 et L5212-36,

Vu la délibération n°c01-12-2016 du 08 décembre 2016 adoptant le budget primitif 2017 du budget principal,

Vu la délibération n°c12-06-2017 du 26 juin 2017 adoptant le budget supplémentaire 2017 du budget principal,

La présente Décision Modificative permet d'ajuster les prévisions budgétaires, au regard des réalisations et des exécutions, conformément au principe de sincérité budgétaire.

Considérant la provision des déchets ménagers inscrite pour 1 000 000 €, l'inscription d'une étude pour inventorier le patrimoine dans le cadre du CIAP et les ajustements de crédits entre chapitre,

Considérant que ces ajustements sont équilibrés par une diminution du virement à la section d'investissement,

Considérant la volonté de réduire les crédits ne faisant pas l'objet d'engagements juridiques ; qu'il est privilégié la réinscription de crédits au budget primitif 2018 par souci de lisibilité et de précision ; il est proposé une réduction des crédits d'investissement pour un montant de 2 718 300 €,

Considérant que ces ajustements font l'objet d'une écriture d'équilibre via une réduction d'emprunt de 1 579 000 €,

Le budget proposé s'équilibre de la façon suivante en dépenses et en recettes :

- section de fonctionnement : 0.00 €
- section d'investissement : - 2 718 300.00 €

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Adopter la Décision Modificative n°1 au Budget Principal 2017 telle que présentée dans la maquette ci-jointe.

Motion adoptée par 77 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 1.

Pour : 77
Contre : 0
Abstention : 1
Non participé : 0

Thierry DEVAUTOUR

Vice-Président Délégué

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS**CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 20 NOVEMBRE 2017****FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET ANNEXE IMMOBILIER
D'ENTREPRISES**

Monsieur **Thierry DEVAUTOUR**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le CGCT pris sur ces articles L1612-1 à L1612-20, L2311-1 à L2342-2, L5216-8, L5216-8-1 et L5212-36,

Vu la délibération n°c05-12-2016 du 08 décembre 2016 adoptant le budget primitif 2017 du Budget Annexe Immobilier d'Entreprises,

Vu la délibération n°c15-06-2017 du 26 juin 2017 adoptant le budget supplémentaire 2017 du Budget Annexe Immobilier d'Entreprises,

La présente décision modificative permet d'ajuster les prévisions budgétaires, au regard des réalisations et des exécutions, conformément au principe de sincérité budgétaire.

Le montant de la présente décision modificative s'équilibre en dépenses et en recettes avec des besoins de crédits en fonctionnement, notamment d'indemnité de résiliation du bail emphytéotique pour le commerce de Saint-Georges-de-Rex.

Les inscriptions s'équilibrent via une subvention du budget principal de 18 210 €.

Le budget proposé s'équilibre de la façon suivante en dépenses et en recettes :

- section de fonctionnement : 24 710,00 €
- section d'investissement : 0,00 €

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Adopter la Décision Modificative n°1 au Budget Annexe Immobilier d'Entreprises 2017 telle que présentée dans la maquette ci-jointe.

Motion adoptée par 77 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 1

Pour : 77
Contre : 0
Abstention : 1
Non participé : 0

Thierry DEVAUTOUR
Vice-Président Délégué

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 20 NOVEMBRE 2017

FINANCES – SUBVENTION D'EQUILIBRE DU BUDGET PRINCIPAL AUX BUDGETS ANNEXES AU TITRE DE L'EXERCICE 2017 - AJUSTEMENT

Monsieur **Thierry DEVAUTOUR**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu les délibérations du 8 décembre 2016 approuvant l'adoption du budget primitif 2017 du Budget Principal et des Budgets Annexes,

Vu les délibérations du 26 juin 2017 approuvant l'adoption du budget supplémentaire 2017 du Budget Principal et des Budgets Annexes,

Les services publics administratifs (SPA) assujettis à TVA peuvent être retracés dans des Budgets Annexes ; c'est le cas des Budgets Annexes Immobilier d'Entreprises et Activités Assujetties à TVA.

Cependant, du fait de la faiblesse de leurs ressources propres, une subvention du Budget Principal peut être nécessaire pour équilibrer ces activités.

S'agissant des besoins d'investissement, ils sont couverts soit par emprunt, soit par avance remboursable selon les capacités de remboursement de l'opération.

Considérant que les Budgets Annexes Immobilier d'Entreprises et Activités Assujetties à TVA, ne disposent pas des ressources propres suffisantes pour assurer leur équilibre.

Considérant que les montants prévus au budget primitif 2017 l'ont été à titre prévisionnel et qu'il convient, au vu des inscriptions au budget supplémentaire 2017 Activités Assujetties à TVA et à la Décision Modificative n°1 du Budget Annexe Immobilier d'Entreprises pour 2017, de procéder à un ajustement.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Décider l'ajustement du versement, par le Budget Principal d'une subvention d'équilibre aux Budgets Annexes selon le tableau suivant :

Dépenses		Recettes	
Budget Principal	22 410.00€	Activités Assuj. à TVA Immobilier d'Entreprises	4 200.00€ 18 210.00€

- Préciser que les participations financières aux Budgets Annexes seront réalisées en fin d'exercice au vu des réalisations et besoins constatés de chacun des budgets concernés.

Motion adoptée par 77 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 1.

Pour : 77
Contre : 0
Abstention : 1
Non participé : 0

Thierry DEVAUTOUR

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20171120-c20-11-2017-DE
Date de télétransmission : 23/11/2017
Date de réception préfecture : 23/11/2017

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 20 NOVEMBRE 2017

FINANCES – CADRAGE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME - CREDITS DE PAIEMENTS

Monsieur **Thierry DEVAUTOUR**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu les articles L.2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Le recours aux autorisations de programme et crédits de paiement relève d'une volonté d'informer le Conseil d'agglomération de la dimension pluriannuelle des opérations à forts enjeux politiques et financiers.

Cette disposition réglementaire permet de s'affranchir du principe d'annualité en sollicitant l'autorisation de l'organe délibérant sur un montant d'engagement pluriannuel pour lequel les crédits de paiements seront adoptés et mobilisés annuellement.

Le développement des autorisations de programme/crédits de paiement (AP/CP) s'inscrit dans le double objectif suivant :

- Accroître la lisibilité des décisions financières prises par le Conseil d'Agglomération en matière d'investissement ;
- Avoir une réelle adéquation entre la programmation technique et la mobilisation des financements ;

Actuellement, la CAN dispose de 3 autorisations de programme :

- 1- AP/CP « PLH 2016-2021 » d'un montant de 24,500 M€
- 2- AP/CP « Réhabilitation du Conservatoire Auguste TOLBECQUE » d'un montant de 4,800 M€ sur la période 2017-2020

- 3- AP/CP « Programme d'appui communautaire au territoire » d'un montant de 6,000 M€ sur la période d'engagement 2017-2018 avec une durée de paiement en lien avec la règle de caducité qui porte jusqu'en 2021.

Les dispositions réglementaires précisent que les créations autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Président ou son délégataire et le Conseil d'Agglomération doit adopter chaque délibération :

- Fixant l'enveloppe globale de la dépense, la durée de l'opération concernée ;
- Approuvant toutes modifications (révision, annulation, clôture). Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif).

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Créer les autorisations de programme et crédits de paiement suivants :
 - « Réhabilitation de la médiathèque Pierre Moinot » pour un montant de 13 000 000 € sur la période 2017-2021 ;
 - « Réhabilitation de la piscine de Pré Leroy » pour un montant de 20 000 000 € sur la période 2017-2021 ;
- Approuver la répartition prévisionnelle des besoins de crédits de paiement mentionnée pour information en annexe 1.

Motion adoptée par 75 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 3.

Pour : 75
Contre : 0
Abstention : 3
Non participé : 0

Thierry DEVAUTOUR

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20171120-c21-11-2017-DE Date de télétransmission : 23/11/2017 Date de réception préfecture : 23/11/2017
--

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 20 NOVEMBRE 2017

FINANCES – PROVISION SEMI-BUDGETAIRE POUR RISQUES ET CHARGES EXCEPTIONNELS

Monsieur **Thierry DEVAUTOUR**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu le Plan Comptable Général et l'Instruction Comptable M 14

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2321-2 et R.2321-2,

Vu le guide comptable et budgétaire des provisions pour risques et charges rédigé par le Ministère des Finances sous le couvert du comité de fiabilité des comptes locaux en octobre 2015.

Considérant qu'une provision pour charges peut être constituée lors de la remise en état d'un site,

Considérant l'excédent de déchets verts sur la plate-forme de compostage de Vallon d'Arty, suite à une forte augmentation des apports depuis 2010 (+ 50%), entraînant une dégradation des conditions d'exploitation (allongement des délais de production, moyens humains et matériels non adaptés à cette augmentation d'entrants, dégradation du site qui a plus de 20 ans) et l'impossibilité technique du site du Vallon d'Arty à traiter de tels volumes de déchets verts (24 000 tonnes par an);

Considérant la perspective de recourir au détournement de ces déchets verts de notre site en faisant assurer le transport et traitement de ceux-ci par un prestataire privé, le temps de vider la plateforme pour ensuite engager des travaux de réhabilitation et déployer une nouvelle organisation permettant de développer de nouvelles filières de valorisation (bois énergie, broyats pour les agriculteurs, paillage, compost) ;

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Constituer, conformément au principe de prudence, une provision semi-budgétaire d'un montant de 1 000 000 €, en dépense de la section de fonctionnement, chapitre 68, pour couvrir les charges liées à la remise en état du site du Vallon d'Arty.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 78
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Thierry DEVAUTOUR

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20171120-c22-11-2017-DE
Date de télétransmission : 23/11/2017
Date de réception préfecture : 23/11/2017

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 20 NOVEMBRE 2017

FINANCES – VEHICULES REFORMES ET DESAFFECTES - FIN DE MISE A DISPOSITION

Monsieur **Thierry DEVAUTOUR**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu l'article L. 1321-3 du CGCT qui dispose qu'en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Niortais ne peut aliéner les véhicules transférés par les communes, il est proposé d'entériner la fin de la mise à disposition pour les véhicules réformés ou désaffectés qui figurent sur la liste jointe en annexe.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Autoriser la fin de mise à disposition des véhicules suivants la liste jointe en annexe,
- Autoriser le Président ou le Vice-Président Délégué à signer les pièces afférentes.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 78
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Thierry DEVAUTOUR

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20171120-c23-11-2017-DE Date de télétransmission : 23/11/2017 Date de réception préfecture : 23/11/2017
--

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 20 NOVEMBRE 2017

ASSAINISSEMENT – CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR RISQUE D'ADMISSION EN NON-VALEUR

Monsieur **Thierry DEVAUTOUR**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux et le plan comptable M49 applicable au service public d'assainissement,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2321-2 et R.2321-2,

Considérant que le Conseil d'Agglomération doit déterminer de manière sincère le montant de la provision en fonction du risque estimé et l'inscrire au budget primitif ou à l'occasion d'un budget supplémentaire ou d'une décision modificative,

Considérant le risque de créances irrécouvrables auprès des usagers du service d'assainissement collectif.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Décider la constitution d'une provision au chapitre 68 du budget assainissement 2017, pour risques afférents aux impayés de la redevance assainissement,
- Décider que cette provision sera d'un montant de 250 000 €.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 78
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Thierry DEVAUTOUR

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20171120-c24-11-2017-DE Date de télétransmission : 23/11/2017 Date de réception préfecture : 23/11/2017
--

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 20 NOVEMBRE 2017

ASSAINISSEMENT – ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Monsieur **Alain GRIPPON**, Membre du Bureau Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, selon lequel les comptables sont seuls chargés du recouvrement des recettes des collectivités et établissements publics locaux ;

Vu l'article R. 2342-4 du CGCT qui prévoit qu'en matière de poursuite, le refus d'autorisation ou l'absence de réponse, dans un délai d'un mois, justifie la présentation en non-valeur des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable ;

Vu la convention du 4 mars 2015 entre la Communauté d'Agglomération du Niortais et le Syndicat des Eaux du Vivier (SEV) relative au recouvrement de la redevance assainissement ;

Considérant les demandes d'admission en non-valeur transmises par le Comptable du Trésor pour des titres qu'il n'a pu recouvrer pour le budget assainissement pour un montant de 103 004,02 € (dont 2 394,84 € à reverser au SEV).

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Admettre en non-valeur les différentes créances d'un montant de 103 004,02 €, déclarées irrécouvrables par le Comptable du Trésor. Ces créances feront l'objet d'une écriture comptable sur le budget annexe assainissement.
- Autoriser le Président à signer les tableaux annexés.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 78
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Alain GRIPPON

Membre du Bureau Délégué

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20171120-c25-11-2017-DE Date de télétransmission : 23/11/2017 Date de réception préfecture : 23/11/2017
--

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 20 NOVEMBRE 2017

PATRIMOINE, LOGISTIQUE, ENERGIES – MOBILIERS DESAFFECTES - FIN DE MISE A DISPOSITION

Monsieur **Thierry DEVAUTOUR**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu l'article L.1321-3 du CGCT qui dispose qu'en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L.1321-1 et L.1321-2, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés,

La Communauté d'Agglomération du Niortais, dans l'exercice de ses compétences, utilise du mobilier ayant été mis à disposition par la Ville de Niort. Une partie de ces mobiliers arrive aujourd'hui en fin de vie et ne représente plus d'utilité pour la CAN.

Considérant que la CAN ne peut aliéner le mobilier transféré par les communes, il est proposé d'entériner la fin de leur mise à disposition.

Ce mobilier reviendra en pleine propriété à la Ville de Niort qui pourra en disposer librement. Son évacuation devra intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la date exécutoire de la présente délibération, la CAN devant réaliser des travaux dans les locaux où ce mobilier est entreposé.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Autoriser la fin de mise à disposition du mobilier suivant la liste jointe,
- Autoriser le Président ou le Vice-Président Délégué à signer les pièces afférentes.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 78
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Thierry DEVAUTOUR

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20171120-c27-11-2017-DE Date de télétransmission : 23/11/2017 Date de réception préfecture : 23/11/2017
--

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 20 NOVEMBRE 2017

PATRIMOINE, LOGISTIQUE, ENERGIES – SORTIE DE L'ACTIF DU MOBILIER

Monsieur **Thierry DEVAUTOUR**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

La Communauté d'Agglomération du Niortais dispose actuellement de mobilier dont elle souhaite se séparer.

Il s'agit principalement de mobilier de bureau :
n'ayant plus d'utilité pour l'EPCI,
ou ayant été remplacé par des éléments neufs ou plus récents,
et ne pouvant plus être utilisé (cassé ou complètement dégradé).

Considérant la vétusté de ce mobilier qui n'a pas d'utilité pour les services et n'a plus de valeur comptable.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Sortir de l'actif le mobilier détaillé en annexe,
- Autoriser le don de ce mobilier à l'association Créa'Solidaire afin d'être recyclé ou transformé. Si ce mobilier n'est pas récupéré avant le 4 décembre 2017, il sera procédé à son évacuation en benne Valdélia afin d'être recyclé.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 78
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Thierry DEVAUTOUR

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20171120-c28-11-2017-DE Date de télétransmission : 23/11/2017 Date de réception préfecture : 23/11/2017
--

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 20 NOVEMBRE 2017

RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Monsieur **Jacques BROSSARD**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant modifications des statuts de la CAN,

Vu le tableau des effectifs adopté par délibération du Conseil d'Agglomération du 24 janvier 2014,

Les emplois permanents vacants peuvent être occupés par les agents contractuels conformément à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 et dont la rémunération est fixée par référence au grade indiqué dans le tableau joint en annexe.

Il est proposé :

EMPLOIS PERMANENTS – CREATIONS

BUDGET	SERVICE	EMPLOI	Cadre d'emploi et ou grades		Durée du travail	Cat	Nb	Observations
			Grade Initial	Grade Avancement				
PRINCIPAL	SPORTS D'EAU	Agent d'accueil	Adjoint Administratif (AA) ou Adjoint Administratif principal (AAP) de 2ème classe	Adjoint Adm. Principal (AAP) de 1ère classe	100 %	C	1	Suite à mobilité interne d'un agent
	DECHETS MENAGERS	Responsable d'unités de transfert et de traitement des déchets	Ingénieur		100 %	A	1	Suite à une réussite de concours
	COM. EXTERNE	Directeur du Service Communication Externe Mutualisé		Directeur	100 %	A	1	Dans le cadre du recrutement
	CONSERVAT. A RAYONNEMENT DEPART.	Enseignant - Hautbois	Assistant d'Enseignement Artistique Principal (AEAP) 2ème classe		25 %	B	1	L'augmentation du temps de travail est compensée par la subvention DRAC et des heures complémentaires attribuées actuellement à un autre enseignant parti en retraite (l'emploi actuel de 1h30 sera supprimé au prochain conseil d'agglomération)

Accusé de réception en préfecture
 079-200041317-20171120-c34-11-2017-DE
 Date de télétransmission : 29/11/2017
 Date de réception préfecture : 29/11/2017

EMPLOIS TEMPORAIRES – CREATIONS

BUDGET	SERVICE	EMPLOI	Cadre d'emploi et ou grades		Durée du travail	Cat	Nombre d'emploi	Observations
			Grade Initial	Grade Avancement				
PRINCIPAL	SPORTS D'EAU	Agent d'accueil et entretien piscine	Adjoint Administratif (AA)		100 %	C	1	Suite au départ d'un agent

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Adopter les créations d'emplois figurant dans les tableaux des emplois proposés ci-dessus.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 78
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Jacques BROSSARD

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20171120-c34-11-2017-DE
Date de télétransmission : 29/11/2017
Date de réception préfecture : 29/11/2017

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 20 NOVEMBRE 2017

SPORTS D'EAU – MODIFICATION DE L'ATTRIBUTION D'ENTREES GRATUITES EN DIRECTION DES ELEVES TERMINANT LE CYCLE D'APPRENTISSAGE SCOLAIRE DE LA NATATION

Monsieur **Alain BAUDIN**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Dans le cadre d'actions commerciales, il a été approuvé au Conseil d'Agglomération du 25 janvier 2016 « d'offrir une entrée gratuite à chaque enfant de classe de CE1 de la CAN terminant son cycle d'apprentissage scolaire de la natation (cycle 2) »,

Le cycle 2 intégrant dorénavant les CE2 et la maîtrise du savoir nager devant être attestée au cours du cycle 3 (CM1, CM2, 6ème), un travail avec les conseillers pédagogiques de circonscriptions de l'Education nationale a été engagé afin d'inclure dans la mesure des créneaux disponibles de nos piscines certaines classes du CM1.

Ainsi, au vu des évolutions de la natation scolaire,

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Approuver la modification suivante :
 - Autoriser l'attribution d'une entrée gratuite à chaque enfant ayant terminé son cycle d'apprentissage scolaire de la natation (en lieu et place de : Offrir une entrée gratuite à chaque enfant des classes de CE1 de la CAN terminant son cycle d'apprentissage scolaire).

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 77
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Alain BAUDIN

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20171120-c39-11-2017-DE Date de télétransmission : 27/11/2017 Date de réception préfecture : 27/11/2017
--

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 20 NOVEMBRE 2017

COHESION SOCIALE, INSERTION – CONTRAT DE VILLE - VOLET SOLIDARITE/CITOYENNETE - APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL DE MISE EN OEUVRE DU CONTRAT DE VILLE DE L'ANNEE 2016

Monsieur **Alain BAUDIN**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
Vu le Contrat de ville 2015-2020 signé le 6 juillet 2015 ;
Vu le Plan d'actions partenariales adopté lors du conseil d'agglomération du 27 juin 2016 ;
Vu la circulaire du 3 septembre 2015 ;

Le Contrat de Ville portant sur la période 2015-2020, a été signé le 6 juillet 2015 par 22 partenaires souhaitant s'engager, au côté de la Communauté d'Agglomération du Niortais, dans cette démarche de réduction des écarts entre les quartiers prioritaires et le reste de notre territoire.

Un an plus tard, était adopté le plan partenarial des piliers cohésion sociale et emploi-développement économique, permettant de passer d'une logique de projet à une logique d'actions.

A la suite, conformément à la circulaire du 3 septembre 2015, doit maintenant être élaboré le premier rapport relatif à la mise en œuvre du Contrat de Ville.

Ce rapport qui doit être présenté annuellement, doit notamment :

- rappeler les principales orientations du Contrat de ville,
- présenter l'évolution de la situation des quartiers prioritaires, retracer les actions menées au bénéfice de leurs habitants.

Ce rapport a été soumis aux Conseils citoyens des quartiers prioritaires dont l'avis est joint en annexe. Les contributions et délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Niort et, le cas échéant, toute autre partie signataire du Contrat de ville sont également annexées sous forme d'un avis.

Le présent rapport fait état, page 48, des suites données par la CAN aux observations formulées.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Approuver le rapport annuel du Contrat de ville pour l'année 2016.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 77
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Alain BAUDIN

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20171120-c42-11-2017-DE
Date de télétransmission : 27/11/2017
Date de réception préfecture : 27/11/2017

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 20 NOVEMBRE 2017

MUSEES – DEMANDES DE SUBVENTIONS - PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DU MARCHÉ POUR UNE OFFRE NUMERIQUE DANS LES MUSEES BERNARD D'AGESCI ET DONJON A DESTINATION DE TOUS LES PUBLICS

Madame **Elisabeth MAILLARD**, Vice-Présidente Déléguée, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu la délibération du 10 avril 2017

Les orientations du projet « Musées numériques » ont été validées par le Conseil d'Agglomération du 10 avril 2017.

Dans le cadre de la préparation des demandes de subvention, il est nécessaire d'adopter le plan de financement prévisionnel de l'opération. Le projet démarrera avec l'attribution des marchés en novembre 2017 et se terminera avec la fin d'exécution du dernier marché public.

Le coût prévisionnel du projet est de 230 630 euros HT. Ce coût comprend les dépenses prévisionnelles liées aux prestations extérieures et le temps de travail consacré au suivi du marché et à l'animation nécessaire qui en résulte.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Adopter le plan de financement prévisionnel mentionné ci-dessous :

Dépenses en euros HT		Recettes en euros HT	
Type de dépense	Montant	Financier	Montant
Frais de personnels (valorisation moyens humains internes)	39 630	FEDER « Accroître l'offre et la qualité des services numériques pour améliorer l'attractivité du territoire »	92 252
Prestations externes	191 000	Région Nouvelle-Aquitaine	50 000
		CAN	88 378
Coût total HT	230 630	Recette totale	230 630

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20171120-c46-11-2017-DE Date de télétransmission : 23/11/2017 Date de réception préfecture : 23/11/2017
--

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 77
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Elisabeth MAILLARD

Vice-Présidente Déléguée

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20171120-c46-11-2017-DE
Date de télétransmission : 23/11/2017
Date de réception préfecture : 23/11/2017

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS**CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 20 NOVEMBRE 2017****MUSEES – FOIRE AUX CATALOGUES AU MUSEE BERNARD D'AGESCI -
EDITION 2017**

Madame **Elisabeth MAILLARD**, Vice-Présidente Déléguée, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

La 5ème édition de la Foire aux catalogues des musées aura lieu au musée Bernard d'Agesci du 1er au 3 décembre 2017.

Seront mis en vente :

Des lots de 5 cartes postales au prix de 1€ le lot ;

Des lots de 2 posters au prix de 2 € le lot (excepté le poster de Daumier) ;

Le Livres « Les bijoux traditionnels poitevins » par C. Gendron 1992 avec remise de 50% aux personnes achetant également un bijou ;

Trois ouvrages mis en vente pour la Foire aux catalogues et au-delà avec intégration en régie :

Archéologie Chinoise, 2003 au prix de 9 €,

Richard Texier Pinturas 1985-1986 au prix de 4 €,

Bellegarde le mythe de la couleur : 0,50 €.

Des articles qui ne peuvent être proposés à la boutique des musées en raison de leur état mais seront vendus lors de la Foire aux catalogues au prix de :

0,50 € si leur prix initial se situait entre 0,50 € et 10 €,

- 5 € si leur prix initial était supérieur à 10 €.

Un état détaillé des articles vendus sera établi à la fin de la Foire aux catalogues.

- 5 lots différents intégrant catalogues et autres produits selon la classification indiquée ci-dessous :

5 Lots	Prix de vente par lot
Lot Peintres Locaux : - « Suite des tapisseries des Droits de l'homme », d'après les cartons de Richard Texier, Niort, 1989 ; - « La Baraka » Slimane, Niort, 2011 ; - « Aquarelles » René Trouvé, Niort, 2010 ; - « Figures Libres » Eliane Larus, Paris, 2002 ; - Buvard d'Eliane Larus ; - 2 posters (Eliane Larus et René Trouvé).	17 € au lieu de 35 €
Lot Noir et Blanc :	

Accusé de réception en préfecture
079 200041317 20171120 e47 11-2017-DE
Date de télétransmission : 23/11/2017
Date de réception préfecture : 23/11/2017

<ul style="list-style-type: none"> - « Photographie de la coulée verte » Denys Bourdeau, Niort, 1998 ; - « Manière Noire » de Michèle Joffrion, Niort, 2008 ; - « La photographie – d’art d’art », 1993 ; - « Niort dans le lumière de l’été » Bernard Plossu, Niort, 1994 ; - 5 cartes postales en noir et blanc. 	8 € au lieu de 19 €
<p>Lot Couleurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Maurice Mazo », Paris 2005 ; - « Aristide Caillaud, l’enchanteur - 1902-1990 », Paris, 2001 ; - « L’ambition classique » Louis Billotey, Paris, 2002 ; - « Le réalisme magique » Augustin Rouart, Paris, 2005 ; - 1 carte postale art contemporain. 	25 € au lieu de 53,50 €
<p>Lot Musique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Auguste Tolbecque, luthier et musicien », Niort, 2012 ; - « Les Instruments de musique traditionnels du monde entier », Niort, 1986 ; - 3 cartes postales. 	7 € au lieu de 15 €
<p>Lot Métiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « De l’arrosage à l’irrigation », La Rochelle, 1989 ; - « Imprimer au Pays des Deux-Sèvres 1954 », Niort, 1994 ; - « Centenaire de l’association centrale des laiteries coopératives des Charentes et du Poitou – 1893-1993 », 1993 ; - « Georges Lasseron 1844/1932, Un architecte au service de sa ville », Niort, 1998. 	6 € au lieu de 19,50 €

Il est demandé au Conseil d’Agglomération de bien vouloir :

- Approuver les modalités de mise en œuvre de la Foire aux catalogues édition 2017, y compris la modification des tarifs fixés pour la mise en vente de trois nouveaux produits avec intégration dans le stock de la régie des musées.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 77
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Elisabeth MAILLARD

Vice-Présidente Déléguée

<p>Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20171120-c47-11-2017-DE Date de télétransmission : 23/11/2017 Date de réception préfecture : 23/11/2017</p>
--

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 20 NOVEMBRE 2017

AMENAGEMENT ECONOMIQUE – ZAC POLE SPORT - APPROBATION DU COMPTE RENDU ANNUEL 2016 A LA CAN DE LA SEM DEUX-SEVRES AMENAGEMENT

Monsieur **Jérôme BALOGE, Président**, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Vu l'article L.300-5 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'article L5216-5 I 1° du code général des collectivités territoriales aux termes duquel est définie la compétence exclusive des communautés d'agglomération en matière de « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires » ;

Vu la délibération n° c01-11-2016 du 21 novembre 2016 relative à la modification des statuts de la CAN ;

Suite au transfert de compétence résultant de la Loi NOTRe, la CAN s'est vu transférer, pour la partie ZAE, la Convention Publique d'Aménagement contractée entre la Ville de Niort et Deux-Sèvres aménagement au 24 juin 2005 relative à la ZAC pôle Sports.

Deux-Sèvres Aménagement est tenue de présenter un rapport annuel à son concédant comportant un bilan financier prévisionnel global et actualisé des activités.

Le Compte Rendu Annuel à la Collectivité pour l'exercice 2016 – prévisions 2017, ci-joint annexé, met en évidence les éléments actualisés de l'opération au niveau des équilibres financiers mais également, décrit de manière détaillée les dépenses et les recettes constituant les réalisations 2016 et les prévisions 2017 :

- Rappel : la ZAC a une surface de 122 ha dont 35 ha cessibles aux activités économiques.
- Bilan financier de l'opération totale actualisé :
 - ✓ 38,157 M€ en dépenses dont 31,999 M€ réalisées au 31/12/2016. Il est à noter une progression du coût de prévisionnel de 0,379 M€ par rapport au précédent CRAC liée à l'évolution des honoraires de la Maître d'ouvrage en corrélation avec l'augmentation des recettes prévisionnelles, la progression des frais financiers et des impôts fonciers.
 - ✓ 40,130 M€ en recettes dont 19,115 M€ réalisées au 31/12/2016. A noter que la Ville de Niort a versé 13,572 M€ à DSA. L'augmentation de 2,222 M€ par rapport au prévisionnel du CRAC 2016 s'explique principalement par les perspectives de cessions de terrains aux entreprises.

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20171120-c48-11-2017-DE
Date de télétransmission : 27/11/2017
Date de réception préfecture : 27/11/2017

- Dépenses 2016 :
 - ✓ 1,448 M€ de travaux et honoraires notamment la mise en 2X2 de la voirie sur l'avenue de Limoges,
 - ✓ 0,243 M€ d'honoraires à DSA,
 - ✓ 0,201 M€ de frais financiers générés par les emprunts en cours et ligne de trésorerie.

- Recettes 2016 :
 - ✓ Participation financière de la Ville de Niort à hauteur 1,320 M€,
 - ✓ Cession aux entreprises pour un montant de 0,482 M€,
 - ✓ Subvention CAN pour aménagement arrêt bus.

- Au niveau du prévisionnel 2017, les dépenses s'élèvent à 2,208 M€ HT réparties entre les principaux postes suivants : versements d'indemnités d'éviction dont 0,285 M€ pour la société TOLLENS, le solde des travaux de démolition et de viabilisation pour 0,915 M€, le remboursement de frais financiers pour 0,603 M€ et les honoraires du Maître d'ouvrage...

- Au niveau des recettes, le prévisionnel porte sur un montant de de commercialisation de 0,811 M€.

Enfin, au niveau du financement de l'opération, le capital restant dû à fin 2017 porterait sur un montant de 13,074 M€.

Le CRAC prévoit un nouvel emprunt de 2,500 M€ auprès de la CDC sur 2017.

La CAN, à cet égard, propose une stratégie nouvelle en proposant de recourir aux avances auprès de DSA pour minorer l'impact des frais financiers sur l'opération.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Approuver le bilan 2016 et les prévisions 2017 du « Compte-rendu annuel à la Collectivité exercice 2016 - Prévisions 2017 » présenté par la SEM Deux-Sèvres Aménagement dans le cadre de la concession publique d'aménagement relative à la Zone d'Aménagement Concerté Pôle Sports, ci-annexé.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 77
 Contre : 0
 Abstention : 0
 Non participé : 0

Claude ROULLEAU

Vice-Président délégué

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20171120-c48-11-2017-DE Date de télétransmission : 27/11/2017 Date de réception préfecture : 27/11/2017
--

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 20 NOVEMBRE 2017

AMENAGEMENT ECONOMIQUE – ZAC POLE SPORTS - CONVENTION N°1 D'AVANCE DE TRESORERIE AVEC DEUX-SEVRES AMENAGEMENT

Monsieur **Jérôme BALOGE, Président**, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Vu la loi n°2005-809 du 20 juillet 2005 relative aux concessions d'aménagement,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu les articles L.1523-2, L5211-5 III et L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Convention Publique d'Aménagement,

Vu la délibération du 21 novembre 2016 de la Communauté d'Agglomération du Niortais, définissant la compétence communautaire en matière de ZAE,

Par délibération du 24 juin 2005, le conseil municipal de la Ville de Niort a approuvé la création de la ZAC Pôle Sports.

La loi NOTRe du 7 août 2015 a modifié la répartition des compétences entre un EPCI et ses communes membres notamment en matière de création, d'aménagement d'entretien et de gestion des zones d'activités économiques.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2017, la Communauté d'Agglomération du Niortais exerce la compétence développement économique sur le territoire de la ZAC Pôle Sports concédée à la SEM Deux-Sèvres Aménagement.

Afin de financer le solde des travaux restant à finaliser sur la ZAE et limiter l'impact des frais financiers dans le coût total de l'opération liée au portage réalisé par DSA, il est proposé de procéder au versement d'une avance de trésorerie d'un montant de 2,5 M€. Cette dernière sera remboursée au fur et à mesure des ventes réalisées en prélevant 15% du montant encaissé par DSA.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Approuver la convention ci-jointe d'avance de trésorerie,
- Autoriser le Président ou le Vice-Président Délégué à signer les documents à intervenir.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 77
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Claude ROULLEAU
Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20171120-c49-11-2017-DE
Date de télétransmission : 27/11/2017
Date de réception préfecture : 27/11/2017

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 20 NOVEMBRE 2017

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE ENTRE LA VILLE DE NIORT ET LA CAN POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

Monsieur **Jérôme BALOGE**, Président, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a institué la mise en œuvre de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) afin d'améliorer le cadre de vie en luttant contre la prolifération des panneaux publicitaires (enseignes et pré enseignes).

Par délibération du 28 juin 2010 de la Communauté d'Agglomération de Niort a instauré cette taxe et en a défini les modalités d'application.

Pour en assurer la mise en œuvre à compter du 1er janvier 2011 sur l'ensemble du territoire communautaire, la CAN a sollicité l'assistance de la société GO PUB. Chacune des communes qui composent la CAN doit désormais assumer la charge financière qui découle de cette prestation ; la répartition de cette dernière est faite en fonction des recettes de TLPE perçues par chacune des communes.

Année 2015 :

La répartition des recettes est la suivante :

TLPE 2015	Recettes	%
CAN	797 131,02	70
Niort	271 253,66	24
Autres communes	72 120,53	6
Total	1 140 505,21	100

Niort ayant perçu 24 % du montant global de la TLPE, elle participe à hauteur de ce pourcentage du coût de la mission Go Pub qui s'est établi en 2015 à 55 188 € TTC. Le montant de la participation financière de la Ville de Niort pour 2015 est donc de 13 245,12 € TTC (soit 24 % de 55 188 € TTC).

La CAN a perçu l'essentiel du montant global de la TLPE et participe à hauteur de 70 % du montant de la prestation GO PUB soit 38 631,60 € TTC (70% de 55 188 € TTC).

Les autres communes ont perçu 6% du montant global de la TLPE et doivent donc la somme totale de 3 311,28 € TTC, ce qui ramené au nombre de communes concernées, (25 communes, hors Le Vanneau-Irleau, Echiré et Saint-Hilaire-la-Palud, qui n'ont pas mis en

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20171120-c51-11-2017-DE Date de télétransmission : 27/11/2017 Date de réception préfecture : 27/11/2017
--

œuvre cette taxe sur leur commune respective), représente un montant de 132,45 € TTC par commune.

Année 2016 :

La répartition des recettes est la suivante :

TLPE 2016	Recettes	%
CAN	694 049,99	70
Niort	243 343,69	24
Autres communes	58 129,34	6
Total	995 523,02	100

Niort ayant perçu 24 % du montant global de la TLPE, elle participe à hauteur de ce pourcentage du coût de la mission Go Pub qui s'est établi en 2016 à 23 376 € TTC. Le montant de la participation financière de la Ville de Niort pour 2016 est donc de 5 610,24 € TTC (soit 24 % de 23 376 € TTC).

La CAN a perçu l'essentiel du montant global de la TLPE et participe à hauteur de 70 % du montant de la prestation GO PUB soit 16 363,20 € TTC (70% de 23 376 € TTC).

Les autres communes ont perçu 6% du montant global de la TLPE et doivent donc la somme totale de 1 402,56 € TTC, ce qui ramené au nombre de communes concernées, (25 communes, hors Le Vanneau-Irleau, Echiré et Saint-Hilaire-la-Palud, qui n'ont pas mis en œuvre cette taxe sur leur commune respective), représente un montant de 56,10 € TTC par commune.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Approuver le principe de la prise en charge financière de la prestation de la société Go PUB par la Ville de Niort au prorata du montant de la taxe perçue ;
- Accepter le montant de la participation financière de la Ville de Niort qui s'élève à 13 245,12 € TTC pour l'année 2015 et 5 610,24 € TTC pour l'année 2016 ;
- Approuver le principe de la prise en charge financière par la CAN du montant dû par les autres communes en plus de la part qui lui sera imputée pour les années 2015 et 2016 ;
- Accepter le montant de la participation financière de la CAN qui s'élève à 41 942,88 € TTC (soit la part CAN de 38 631,60 € + la part des autres communes de 3 311,28 € au total) pour l'année 2015, et à 17 765,76 € TTC (soit la part CAN de 16 363,20 € + la part des autres communes de 1 402,56 €) ;
- Autoriser le Président ou le Vice-Président Délégué à signer cette convention.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 76
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Claude ROULLEAU

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20171120-c51-11-2017-DE
Date de télétransmission : 27/11/2017
Date de réception préfecture : 27/11/2017

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 20 NOVEMBRE 2017

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – PRISE DE PARTICIPATION AU CAPITAL DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE NIORT TERMINAL PROMOTION

Monsieur **Jérôme BALOGE**, Président, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants, L.5211-1 et suivants et L.5216-1 et suivants ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles L.225-1 et suivants ;

VU les statuts de la SEM Niort Terminal Promotion, annexés à la présente délibération ;

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la SEM Niort Terminal Promotion en date du 6 novembre 2017, approuvant le lancement de la procédure d'augmentation du capital de la société.

Aux termes d'un contrat de délégation de service public sous forme d'affermage en date du 30 mai 2016, le Syndicat Mixte Ouvert pour la Promotion et le Développement de la plate-forme « Niort Terminal » (ci-après SMO) a confié à la société d'économie mixte Niort Terminal Promotion (ci-après SEM), l'exploitation de la plate-forme Niort Terminal pour une durée de 7 années.

Le bilan prévisionnel de cette délégation, conclue aux risques de la SEM, laisse apparaître un déficit structurel pendant les premiers exercices, en raison notamment d'une redevance annuelle de 430 000 € HT due en contrepartie de la mise à disposition de biens et activités.

Par ailleurs, l'objet social de la SEM porte non seulement sur l'exploitation opérationnelle et commerciale de la plate-forme susvisée, mais également sur l'aménagement, la gestion, le développement et l'exploitation de zones d'activités économiques sur le territoire des collectivités et groupements de collectivités actionnaires, identifié comme objectif de développement à moyen ou long terme de la société.

Dans ce contexte, afin d'assurer un fonctionnement pérenne de la SEM et un potentiel développement de son activité, il a été envisagé d'augmenter fortement son capital social.

Par une délibération du 6 novembre 2017, faisant suite à un conseil d'administration tenu le 28 septembre précédent, l'assemblée générale extraordinaire de la SEM a validé le lancement de la procédure d'augmentation du capital social.

Cette procédure vise à passer le capital social de la SEM, actuellement fixé à 40 000 €, à un montant de 4 000 000 €.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20171120-c52-11-2017-DE Date de télétransmission : 27/11/2017 Date de réception préfecture : 27/11/2017
--

Une telle augmentation doit intervenir par la vente d'actions nouvellement créées à la Communauté d'Agglomération du Niortais et à la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre, qui pourraient ainsi adhérer à la société et participer au contrôle de son activité.

Le capital social de la SEM, tel qu'envisagé par les parties concernées, serait donc composé à l'issue de la procédure d'augmentation en cours de 800 000 actions d'un montant unitaire de 5€, réparties comme suit :

- La Communauté d'Agglomération du Niortais : 58,9975% du capital social, soit un apport de 2 359 900 € ;
- La Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre : 25% du capital, soit un apport de 1 000 000 € ;
- La Chambre de commerce et d'industrie : 15% du capital, représentant 600 000 € ;
- Le SMO : 1% du capital, soit la somme de 40 000 € ;
- Les actionnaires personnes privées : 0,0025% du capital, pour un total de 100 €.

Du fait de cette répartition envisagée du capital social et conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales, le conseil d'administration de la SEM serait composé de 8 sièges, attribués à :

- La Communauté d'Agglomération du Niortais : à hauteur de 4 administrateurs ;
- La Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre : à hauteur de 2 administrateurs ;
- La Chambre de commerce et d'industrie : avec 2 sièges d'administrateurs.

En conséquence, il est proposé au conseil d'agglomération d'approuver la participation de la Communauté d'Agglomération du Niortais au capital de la SEM Niort Terminal Promotion, dans le cadre de l'augmentation de capital lancée par la société, en :

- Approuvant l'achat d'actions au capital de la SEM Niort Terminal Promotion ;
- Validant le montant de l'apport devant être versé par la communauté d'agglomération en contrepartie de l'achat d'actions, ainsi que les modalités de versement afférentes,
- Approuvant les statuts de la SEM ;
- Désignant les représentants de la communauté d'agglomération au sein des organes sociaux de la SEM ;
- Autorisant la signature de tous actes nécessaires à l'exécution de la décision ainsi adoptée, notamment les bulletins de souscriptions émis.

CONSIDERANT que la SEM Niort Terminal Promotion, actuellement dotée d'un capital social de 40 000 €, a pour objet d'assurer la gestion opérationnelle et commerciale de la plate-forme Niort Terminal, ainsi qu'à moyen ou long terme l'aménagement de zones d'activités économiques,

CONSIDERANT que les besoins financiers de la SEM, induits par l'exercice de cette activité dans le cadre du contrat de délégation de service public conclu le 30 mai 2016, justifient d'augmenter le capital de la société à hauteur de 4 000 000 €,

CONSIDERANT que la SEM a lancé la procédure d'augmentation de son capital social, par une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 6 novembre 2017,

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération du Niortais a intérêt à participer à cette augmentation du capital, afin de pouvoir adhérer à la SEM et participer au contrôle de son activité en contrepartie de l'apport versé à la société,

CONSIDERANT la répartition du capital social de la SEM, telle qu'elle a été envisagée entre les actionnaires actuels et les actionnaires futurs pressentis.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20171120-c52-11-2017-DE Date de télétransmission : 27/11/2017 Date de réception préfecture : 27/11/2017
--

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Approuver la participation de la Communauté d'Agglomération du Niortais au capital de la SEM Niort Terminal Promotion, à hauteur d'un montant de 2 359 900 €, représentant 58,9975% du capital social, par l'acquisition de 471 980 actions d'une valeur nominale unitaire de 5 € dans le cadre de la procédure en cours d'augmentation du capital de la société.

La somme de 2 359 900 € due en contrepartie de l'acquisition de 471 980 actions, sera libérée au minimum de la moitié (1 180 000€) de ce montant nominal lors de la souscription, le solde devant être versé en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans un délai maximum de 5 ans.

- Approuver les statuts de la SEM Niort Terminal Promotion, dans leur version en vigueur à la date de la présente délibération, tels qu'ils ont été joints à la délibération.
- Désigner les conseillers communautaires ci-après mentionnés comme représentants de la Communauté d'Agglomération du Niortais :
Au sein du Conseil d'administration :
 - Monsieur Jérôme BALOGÉ
 - Monsieur Thierry DEVAUTOUR
 - Monsieur Alain LECOINTE
 - Monsieur Marc THEBAULT

Au sein des Assemblées générales de la société :

- Monsieur Marc THEBAULT

A toutes fins utiles, les représentants de la Communauté d'Agglomération du Niortais au sein du conseil d'administration de la SEM sont autorisés, le cas échéant, à exercer les fonctions de Président dudit conseil.

- Autoriser le Président ou le Vice-Président Délégué à signer tous actes ou décisions nécessaires à la pleine et entière exécution de la décision adoptée.

Motion adoptée par 68 voix Pour et 1 voix Contre, Abstention : 7.

Pour : 68
Contre : 1
Abstention : 7
Non participé : 0

Claude ROULLEAU

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20171120-c52-11-2017-DE
Date de télétransmission : 27/11/2017
Date de réception préfecture : 27/11/2017

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 20 NOVEMBRE 2017

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL POUR LE PROJET DE REHABILITATION ET MISE AUX NORMES DU COMMERCE MULTISERVICE A SAINT-GEORGES-DE-REX

Monsieur **Jérôme BALOGE**, Président, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Vu la délibération prise par la Communauté d'Agglomération du Niortais le 21 novembre 2016,

La CAN est compétente dans le développement économique de son territoire. A ce titre, elle possède un commerce multiservice sur la commune de Saint-Georges-De-Rex qu'elle met en location pour des exploitants. Des travaux sont actuellement nécessaires afin de mettre aux normes le commerce et de réhabiliter la cuisine, ils sont prévus afin :

- d'aménager la cuisine pour la rendre plus fonctionnelle et la mettre en conformité avec la réglementation,
- de créer vestiaire et sanitaire pour le personnel,
- de créer un WC pour les personnes à mobilité réduite pour la partie restauration,
- de mettre l'établissement recevant du public aux normes incendies et d'accessibilité.

Pour le financement de ces travaux, des demandes de subvention seront adressées aux financeurs potentiels.

Le plan de financement prévisionnel est établi comme suit :

Travaux MOE, contrôleur technique	FISAC	FEADER	Autofinancement CAN
185 000 euros	37 000 euros	111 000 euros	37 000 euros

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Autoriser le Président ou le Vice-Président Délégué à solliciter les différents financeurs et à signer les documents afférents,
- Valider le plan de financement prévisionnel ci-dessus.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 76
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Claude ROULLEAU
Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20171120-c53-11-2017-DE Date de télétransmission : 27/11/2017 Date de réception préfecture : 27/11/2017
--

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 20 NOVEMBRE 2017

TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DES ADMINISTRATEURS DE LA SAEML SO-SPACE - ANNEE 2016

Monsieur **Jérôme BALOGE**, Président, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

L'article L 1524-5- 14ème alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales dispose « les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires se prononcent sur un rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de la société d'économie mixte ».

Cette société a pour objet la gestion du stationnement payant de la Ville de Niort ainsi que la gestion et l'exploitation d'équipements et de services dédiés à l'organisation d'évènements économiques, de loisirs, sportifs et culturels.

Son capital est de 3 488 742,50 € soit 228 770 actions de 15,25 €.

L'actionnariat de cette SEM est composé à 70,11% d'actions publiques, la CAN représentant 0,04%.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Se prononcer sur les éléments techniques et comptables de l'année 2016 relatifs aux activités de la Société Anonyme d'Economie Mixte (SAEML) SO SPACE, tels qu'ils figurent dans le document joint.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 76
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Jérôme BALOGE

Président

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20171120-c57-11-2017-DE
Date de télétransmission : 27/11/2017
Date de réception préfecture : 27/11/2017

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 20 NOVEMBRE 2017

TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DES ADMINISTRATEURS DE LA SEMTAN - ANNEE 2016

Monsieur **Alain LECOINTE**, Membre du Bureau Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

L'article L 1524-5- 14ème alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales dispose « les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires se prononcent sur un rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de la société d'économie mixte ».

Cette société a pour objet l'organisation, l'exploitation et le développement de tous services publics et accessoirement privés de transport de voyageurs.

Son capital est de 295 000 € soit 29 500 actions de 10 €.

Ses actionnaires sont :

- CAN pour 50,85 %,
- La Ville de Niort pour 0,51 %,
- TRANSDEV pour 34,06 %,
- La Caisse d'Epargne Poitou-Charentes pour 6,78%,
- La Société Inter Mutuelle Assistance pour 2,71%,
- La Caisse Régionale Crédit Agricole des Deux-Sèvres Charente Maritime pour 0,68%,
- La MAIF pour 2,71 %,
- La MACIF pour 1,70%.

Son conseil d'administration est composé de 9 membres dont 5 de la CAN désignés par délibération du 28 avril 2014.

Il est proposé une présentation du rapport de la SEMTAN pour l'année 2016.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Se prononcer favorablement sur les éléments techniques et comptables de l'année 2016 relatifs aux activités de la SEMTAN, tels qu'ils figurent dans le document joint.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 71
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 5

Alain LECOINTE

Membre du Bureau Délégué

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20171120-c58-11-2017-DE
Date de télétransmission : 27/11/2017
Date de réception préfecture : 27/11/2017

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 20 NOVEMBRE 2017

TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS – RAPPORT DU DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DES TRANSPORTS URBAINS POUR LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'ANNEE 2016

Monsieur **Alain LECOINTE**, Membre du Bureau Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

La Communauté d'Agglomération du Niortais, titulaire de la compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité à l'intérieur de son périmètre, a confié à la Société d'Economie Mixte des Transports de l'Agglomération Niortaise (SEMTAN) l'exploitation du transport urbain par contrat de Délégation de Service Public d'une durée de 6 ans à compter du 1er septembre 2010 et prolongée jusqu'au 31 mars 2017 (8 avenants).

Vu l'article L 1411-3, R 1411-7, et 8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 29-2 du Contrat de Délégation du Service Public signé le 24 août 2010 entre la CAN et la SEMTAN ;

Vu le rapport d'activité adressé par la SEMTAN à la CAN dans les délais impartis pour l'année 2016 ;

Considérant que l'objectif central du Contrat de Délégation de Service Public des transports consistait à mettre en place au 04 juillet 2011 un nouveau réseau entièrement restructuré pour notamment :

Améliorer son attractivité commerciale, en particulier au regard du Grand Public et capter de nouveaux clients ;

En recherchant en termes d'organisation de la production le maximum de gains de productivité ;

Adapter l'offre de transport aux besoins de la demande ;

Réduire les temps de parcours ;

Relier directement les quartiers d'habitat dense entre eux et aux zones d'emplois, d'enseignement, de commerces et de loisirs ;

Développer les ventes de titres et les recettes tarifaires Grand Public ;

Augmenter le taux de couverture des charges par les recettes commerciales ;

- Maîtriser la contribution financière forfaitaire de l'Autorité Déléguée.

Considérant que l'année 2016 est la cinquième année pleine du contrat de D.S.P. avec le réseau restructuré ;

Cette année a été marquée par la passation de :

l'avenant 6 au contrat (validation en Conseil d'Agglomération de juin 2015) qui a augmenté la contribution contractuelle 2016 de la CAN avant actualisation de + 3 344 267 € valeur janvier 2010 :

-184 365 € (valeur janvier 2010) du 1er janvier au 31 août 2016 sous l'effet des ajustements d'offre et après prise en compte du surplus lié au changement de zone du calendrier d'exploitation ;
+ 3 528 632 € (valeur janvier 2010) au titre des 4 mois de prolongation du contrat du 1er septembre au 31 décembre 2016 après prise en compte des impacts des modifications visées au présent avenant.

- l'avenant 7 au contrat (validation en Conseil d'Agglomération de 17 octobre 2016) pour la prolongation du contrat de DSP de 3 mois du 1er janvier au 31 mars 2017, portant la contribution financière contractuelle de la CAN hors actualisation à + 2 677 850 € HT valeur 2010 pour les 3 mois 2017.

Vus les résultats du délégataire présentant :

- Un résultat de la SEM délégataire de 57 037 € pour 13,48 M€ de produits qui tient compte de l'intégration de l'avenant 6.

Les points saillants sont notamment :

- L'offre de km commerciaux s'établit, au total, à 3 679 431 pour 6 714 370 voyages estimés soit un taux d'usage de 1,82 voyage par km commercial en 2016 ; ce taux est similaire à 2015.
- L'offre a été légèrement adaptée en 2016 par rapport à 2015 (-14 725 km commerciaux contractuels), compte tenu des usages constatés ; les principaux changements portent sur une diminution de l'offre commerciale réalisée en propre par la SEMTAN (-82 198 km commerciaux) au profit d'une hausse de l'offre réalisée en sous-traitance (+ 67 473 km commerciaux). 357 jours d'exploitation en 2016 contre 354 jours en 2015 soit + 3 jours.
- L'offre commerciale se compose de 31,4% de lignes Chrono TAN, 30% de Trans TAN et 15% de TAD - TPMR ce qui est très élevé au regard de l'usage réel ; 8,4% d'Inter TAN et 7,6% de de lignes secondaires à vocation scolaire ainsi que 1,3% pour la navette gratuite de centre-ville CitiTAN.
- La fréquentation stagne en 2016 avec un léger recul : 6,714 M de voyages contre 6,728 M en 2015 ; elle a baissé de 13 664 voyages entre 2006 et 2015.
- Le taux d'usage est de 1,82 Voyages / Km commercial en 2016, taux identique à 2015 contre 1,68 en 2014 et 1,48 en 2013, mettent en évidence la performance de l'offre commerciale du réseau TAN en termes de captation de voyages et son maintien en 2016.
- Le réseau est exploité avec un parc de 109 véhicules (dont 53, propriété de la CAN) :
 - 53 véhicules en propre (hors sous-traitance) qui réalisent 2,45 Mkm commerciaux soit 46.350 km commerciaux par véhicule ;
 - 56 véhicules interviennent en sous-traitance et réalisent 1,22 Mkm commerciaux soit 21.836 km commerciaux par véhicule (propriété des sous-traitants).
- Le personnel intervenant sur le réseau TAN est de 173 agents ETP :
 - 144 agents ETP employés de la SEMTAN interviennent sur le réseau dont 113 conducteurs hors sous-traitance ;
 - 29 conducteurs employés par les sous-traitants interviennent sur le réseau TAN.
- Les charges s'élèvent à 13,42 M€ en 2016 contre 13,65 M€ en 2015 après retraitement des atténuations de charges (remboursements divers, aide à l'embauche...), soit une

diminution de 229 582€ ; les charges de personnel représentent 5,9 M€ en 2016 soit quasi la moitié des charges et ont baissé de 554 611 € en 2016.

- 1,76 M€ de recettes d'exploitation, dont 1,63 M€ de recettes tarifaires en 2016 qui restent au même niveau qu'en 2015 (+3.118 € de hausse).
- Un taux de couverture des charges par les recettes de 13% qui reste identique à celui de 2015.
- Les recettes tarifaires s'élèvent à 1,49 M€ en 2016 contre 1,55 M€ en 2015 (rapports mensuels) soit une baisse de 60 702 € ; les recettes se répartissent comme suit :
 - 0,94 M€ de recettes Grand public (en baisse : - 60 000 € en 2016),
 - 0,44 M€ de recettes Jeunes, scolaires, étudiants (en hausse de 55 323 € en 2016),
 - 0,1 M€ de recettes sociales (en baisse de 12 039 € en 2016).
- 0,126 M€ d'autres recettes commerciales périscolaires (72,4 K€) et de publicité (40K€) et de produits financiers (14 K€).
- La recette commerciale (tarifaire et autre) au km commercial reste constante : 0,48 € pour un coût de 3,66 € au km commercial.
- 11,72 M€ de contribution de la CAN en 2016 contre 11,9 M€ en 2015 soit une baisse de 183 809 € et une actualisation bien maîtrisée.
- Une contribution au km commercial de 3,18 € en 2016 contre 3,22 € en 2015.
- Le résultat de la SEM délégataire est faible mais excédentaire avec 57 037 € (0,4% des charges).

Considérant les bons résultats de l'année 2016 (baisse des charges et de la contribution, augmentation de la fréquentation et des recettes) et l'atteinte des objectifs contractuels,

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Prendre acte du rapport du délégataire du service public des transports urbains pour l'année 2016.

Le conseil prend acte.

Alain LECOINTE

Membre du Bureau Délégué

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 20 NOVEMBRE 2017

ORGANISATION DE L'ESPACE – DEBAT ANNUEL SUR LA POLITIQUE LOCALE DE L'URBANISME

Monsieur **Jacques BILLY**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L.5211-62 ;

Vu l'arrêté préfectoral de modification statutaire en date du 23 décembre 2016 ;

L'article L.5211-62 dispose "lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce la compétence relative au plan local d'urbanisme, son organe délibérant tient, au moins une fois par an, un débat portant sur la politique locale de l'urbanisme."

Ainsi, le bilan de l'exercice de la compétence PLU en 2017, en annexe de la délibération, est proposé comme base au débat du jour.

Il reprend notamment les points suivants :

Bilan de la prise de compétence PLU

Gestion transitoire des documents d'urbanisme de portée communale (dossiers en cours ou à venir, suivi financier...),

Point sur le volet Droit de Préemption Urbain en 2017.

Point d'avancement de la révision du SCoT et d'élaboration du PLUi-D

Retour sur la phase Diagnostic menée au premier semestre 2017,

Point sur les étapes à venir (phase PADD),

Etudes en cours liées à l'urbanisme.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Prendre acte de la tenue du débat annuel de la politique locale de l'urbanisme.

Le conseil prend acte

Jacques BILLY

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20171120-c62-11-2017-DE Date de télétransmission : 27/11/2017 Date de réception préfecture : 27/11/2017
--

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 20 NOVEMBRE 2017

GENS DU VOYAGE – MODIFICATION DES TARIFS DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE POUR LA PERIODE HIVERNALE

Monsieur **Christian BREMAUD**, Membre du Bureau Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Par délibération du 27 juin 2016, le Conseil d'Agglomération a approuvé les tarifs des équipements et services intercommunaux, notamment ceux appliqués aux aires dédiées à l'accueil des gens du voyage.

Pour les quatre aires d'accueil proprement dites (Aiffres, Chauray, Noron et la Mineraie à Niort) ces tarifs prévoient une part forfaitaire (2,00 € par jour et par emplacement) et une part variable (0,15 € le KW d'électricité et 4,00 € le m3 pour l'eau et l'assainissement).

Afin de tenir compte des spécificités de la période hivernale, notamment de leur consommation accrue en hiver due au chauffage électrique, il est demandé une réduction de 50 % sur le prix de l'emplacement pendant la période de décembre à mars.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Approuver le tarif de 1,00 € par jour et par emplacement pendant la période du 1er décembre au 31 mars de chaque année,
- Préciser que les autres éléments de tarification votés le 27 juin 2016 sont sans changement.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 76
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Christian BREMAUD

Membre du Bureau Délégué

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20171120-c72-11-2017-DE
Date de télétransmission : 23/11/2017
Date de réception préfecture : 23/11/2017

**DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU NIORTAIS**



**NOMINATION D'UN MANDATAIRE
POUR LA REGIE DE RECETTES POUR LES MUSEES
BERNARD D'AGESCI ET DU DONJON DE NIORT**

Le Président de la Communauté d'agglomération du Niortais ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil de communauté peut accorder des délégations au Président ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 sur les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 1 du 15 décembre 2014 par laquelle le Conseil de Communauté a délégué au Président certaines matières, et plus particulièrement l'alinéa 9 relatif aux créations, suppressions et modifications des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté et la fixation du montant de l'indemnité de responsabilité versée au régisseur ;

Vu les décisions n° 37/2014 et 41/2015 portant création et modification de la régie de recettes des musées de Niort ;

Vu la décision n° 20/2016 portant nomination de Marianne BARCELO régisseur ;

Vu l'avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-amendes en date du ;

Considérant la nécessité pour la communauté d'Agglomération du Niortais de nommer un mandataire de la régie de recettes des musées pendant la saison d'été ;

DECIDE

Article 1 -

De nommer, du 20 juillet 2017 au 31 août 2017, Madame Kheira DHAMANI mandataire de la régie de recettes des musées, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci et la décision modificative y afférente.

Article 2 -

Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 3 -

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 4 -

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et Monsieur le Trésorier de Niort Sèvre-amendes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil de Communauté lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le

**Le Président
de la Communauté d'Agglomération du
Niortais**

Jérôme BALOGE

Avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-amendes, Niort, le	
Mention manuscrite * : Niort, le Le régisseur : Marianne BARCELO	Mention manuscrite * : Niort, le Le mandataire : Kheira DHAMANI
* vu pour acceptation	* vu pour acceptation



CESSATION DE FONCTIONS DU REGISSEUR
DE LA REGIE DE RECETTES
DU CENTRE AQUATIQUE DES FRAIGNES A CHAURAY

Le Président de la Communauté d'agglomération du Niortais ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil de communauté peut accorder des délégations au Président ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 sur les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 1 du 15 décembre 2014 par laquelle le Conseil de Communauté a délégué au Président certaines matières, et plus particulièrement l'alinéa 9 relatif aux créations, suppressions et modifications des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté et la fixation du montant de l'indemnité de responsabilité versée au régisseur ;

Vu la décision n° 33/2014 portant création d'une régie de recettes du centre aquatique des Fraignes à Chauray ;

Vu la décision n° 52/2016 portant nomination de Madame Muriel ANTIER régisseur et de Madame Claudie HAYE mandataire suppléant de la régie de recettes du centre aquatique des fraignes à Chauray ;

Vu l'avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-amendes en date du ;

Considérant la nécessité pour la communauté d'Agglomération du Niortais de mettre fin aux fonctions du régisseur de la régie de recettes du centre aquatique des fraignes à Chauray, en raison de son changement d'affectation ;

DECIDE

Article 1 -

De mettre fin aux fonctions de Muriel ANTIER régisseur, au 18/08/2017.

Article 2 -

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et Monsieur le Trésorier de Niort Sèvre-amendes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil de Communauté lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le

**Le Président
de la Communauté d'Agglomération du
Niortais**

Jérôme BALOGE

<p>Avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-amendes, Niort, le</p>	
<p>Mention manuscrite * : Niort, le Le régisseur : Muriel ANTIER</p> <p>* vu pour acceptation</p>	<p>Mention manuscrite * : Niort, le Le mandataire suppléant : Claudie HAYE</p> <p>* vu pour acceptation</p>



NOMINATION D'UN REGISSEUR
POUR LA REGIE DE RECETTES
DU CENTRE AQUATIQUE DES FRAIGNES A CHAURAY

Le Président de la Communauté d'agglomération du Niortais ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil de communauté peut accorder des délégations au Président ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 sur les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 1 du 15 décembre 2014 par laquelle le Conseil de Communauté a délégué au Président certaines matières, et plus particulièrement l'alinéa 9 relatif aux créations, suppressions et modifications des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté et la fixation du montant de l'indemnité de responsabilité versée au régisseur ;

Vu la décision n° 33/2014 portant création d'une régie de recettes du centre aquatique des Fraignes à Chauray ;

Vu la décision n° 44/2017 portant cessation de fonctions de Madame Muriel ANTIER régisseur ;

Vu l'avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-amendes en date du ;

Considérant la nécessité pour la communauté d'Agglomération du Niortais de nommer un nouveau régisseur de la régie de recettes du centre aquatique des Fraignes à Chauray, en raison du changement de service de Muriel ANTIER ;

DECIDE

Article 1 -

De nommer, à compter du 18/08/2017 :

- Madame Claudie HAYE, régisseur de la régie de recettes du centre aquatique des Fraignes à Chauray, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 –

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Claudie HAYE régisseur, sera remplacée par Nina DELAHAYE, Laure FOSSET, Véronique JANOUIN, Jocelyne VERGNAULT, Claudine GUIGNARD, Emmy DALSTEIN, Noura KHALI, Paule BONNEAU et Jonathan BOURON mandataires suppléants.

Article 3 -

Madame Claudie HAYE est astreinte à constituer un cautionnement de 3 800 €

Article 4 -

Madame Claudie HAYE percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 320 € majorée de 100% compte tenu des dispositions réglementaires.

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité en fonction de la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 5 -

Le régisseur et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 6 -

Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 7 -

Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 -

Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 9 -

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et Monsieur le Trésorier de Niort Sèvre-amendes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil de Communauté lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le

**Le Président
de la Communauté d'Agglomération du
Niortais**

Jérôme BALOGE

<p>Avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-amendes, Niort, le</p>
<p>Mention manuscrite * :</p> <p>.....</p> <p>Niort, le</p> <p>Le régisseur : Claudie HAYE</p>
<p>* vu pour acceptation</p>



MODIFICATION DU MONTANT DE L'AVANCE DE LA REGIE D'AVANCES POUR LES CHEQUES LOISIRS

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil de communauté peut accorder des délégations au Président ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 sur les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 1 du 15 décembre 2014 par laquelle le Conseil de Communauté a délégué au Président certaines matières, et plus particulièrement l'alinéa 9 relatif aux créations, suppressions et modifications des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté et la fixation du montant de l'indemnité de responsabilité versée au régisseur ;

Vu la décision n° 55/2014 portant création de la régie d'avances des chèques loisirs ;

Vu l'avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-amendes en date du ;

Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération du Niortais de modifier la régie d'avances des chèques loisirs en augmentant le montant maximum de l'avance ;

DECIDE

Article 1 -

De modifier l'article 5 de la régie d'avances des chèques loisirs pour l'émission et la vérification des chèques loisirs et leur remboursement par mandat administratif comme suit :

- Le montant de l'avance passe de 7 000 € à 15 000 € pour janvier, février et mars et à 5 000 € le reste de l'année ;

Article 2 -

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 -

L'ampliation de la présente décision sera transmise à Mr le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

Article 4 -

M. le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et M. le Trésorier de Niort Sèvre-amendes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au conseil de communauté lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le.....

Avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-amendes,
Niort, le

**Le Président
de la Communauté d'Agglomération du
Niortais**

Jérôme BALOGE



CESSATION DE FONCTIONS DU REGISSEUR ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT POUR LA REGIE D'AVANCES DES CHEQUES LOISIRS

Le Président de la Communauté d'agglomération du Niortais ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil de communauté peut accorder des délégations au Président ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 sur les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 1 du 15 décembre 2014 par laquelle le Conseil de Communauté a délégué au Président certaines matières, et plus particulièrement l'alinéa 9 relatif aux créations, suppressions et modifications des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté et la fixation du montant de l'indemnité de responsabilité versée au régisseur ;

Vu la décision n° 56/2014 portant nomination de Madame Sabrina RENAUD régisseur et de Madame Laurence GOBIN mandataire suppléante de la régie d'avances des chèques loisirs ;

Vu l'avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-amendes en date du ;

Considérant la nécessité pour la communauté d'Agglomération du Niortais de mettre fin aux fonctions du régisseur et du mandataire suppléant de la régie d'avances des chèques loisirs pour une réorganisation du service ;

DECIDE

Article 1 -

De mettre fin aux fonctions de Sabrina RENAUD régisseur et de Laurence GOBIN mandataire suppléant à compter du 11 septembre 2017.

Article 2 -

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et Monsieur le Trésorier de Niort Sèvre-amendes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil de Communauté lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le

**Le Président
de la Communauté d'Agglomération du
Niortais**

Jérôme BALOGE

Avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-
amendes,
Niort, le

Mention manuscrite * :
.....
Niort, le
Le régisseur : Sabrina RENAUD

* vu pour acceptation

Mention manuscrite * :
.....
Niort, le
Le mandataire suppléant : Laurence GOBIN

* vu pour acceptation



NOMINATION DU REGISSEUR ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT POUR LA REGIE D'AVANCES DES CHEQUES LOISIRS

Le Président de la Communauté d'agglomération du Niortais ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil de communauté peut accorder des délégations au Président ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 sur les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'instruction codificatrice n° 07-021-B1-O-M9 du 6 mars 2007 de la direction de la comptabilité publique relative aux avances sur frais de déplacements temporaires ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 1 du 15 décembre 2014 par laquelle le Conseil de Communauté a délégué au Président certaines matières, et plus particulièrement l'alinéa 9 relatif aux créations, suppressions et modifications des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté et la fixation du montant de l'indemnité de responsabilité versée au régisseur ;

Vu la décision n° 46/2017 portant cessation de fonctions de Madame Sabrina RENAUD régisseur et de Madame Laurence GOBIN mandataire suppléant ;

Vu l'avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-amendes en date du ;

Considérant la nécessité pour la communauté d'Agglomération du Niortais de nommer un régisseur et un mandataire suppléant de la régie d'avances des chèques loisirs pour la réorganisation du service ;

DECIDE

Article 1 -

De nommer, à compter du 11 septembre 2017, Madame Laurence GOBIN née DEZAFIT régisseur et Madame Sabrina RENAUD mandataire suppléant de la régie d'avances des chèques loisirs avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création et de modification.

Article 2 -

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Laurence GOBIN sera remplacée par Madame Sabrina RENAUD mandataire suppléant.

Article 3 -

Madame Laurence GOBIN est astreinte à constituer un cautionnement de 1 800 €

Article 4 -

Madame Laurence GOBIN percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 200 €
Madame Sabrina RENAUD percevra une indemnité de responsabilité en fonction de la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 5 -

Le régisseur et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 6 -

Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 7 -

Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 -

Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 9 -

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et Monsieur le Trésorier de Niort Sèvre-amendes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil de Communauté lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le
Le Président
de la Communauté d'Agglomération du
Niortais

Jérôme BALOGE

Avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-amendes,
Niort, le

Mention manuscrite * :
.....
Niort, le
Le régisseur : Laurence GOBIN

Mention manuscrite * :
.....
Niort, le
Le mandataire suppléant : Sabrina RENAUD

* vu pour acceptation

* vu pour acceptation



NOMINATION D'UN REGISSEUR INTERIMAIRE
POUR LA REGIE DE RECETTES DE LA PISCINE LES COLLIBERTS
A MAUZE SUR LE MIGNON

Le Président de la Communauté d'agglomération du Niortais ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil de communauté peut accorder des délégations au Président ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 sur les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 1 du 15 décembre 2014 par laquelle le Conseil de Communauté a délégué au Président certaines matières, et plus particulièrement l'alinéa 9 relatif aux créations, suppressions et modifications des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté et la fixation du montant de l'indemnité de responsabilité versée au régisseur ;

Vu la décision n° 113/2014 portant nomination de Véronique JANOUIN régisseur de la régie de recettes de la piscine les colliberts à Mauzé sur le Mignon ;

Vu l'avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-amendes en date du ;

Considérant la nécessité pour la communauté d'Agglomération du Niortais de nommer un régisseur intérimaire de la régie de recettes de la piscine les colliberts à Mauzé sur le Mignon pour une absence supérieure à deux mois du régisseur principal ;

DECIDE

Article 1 -

De nommer, à compter du 17 août 2017, Madame Jocelyne VERGNAULT née BARATON régisseur intérimaire de la régie de recettes de la piscine les colliberts à Mauzé sur le Mignon avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 -

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Jocelyne VERGNAULT sera remplacée par Mesdames Muriel ANTIER, Emmy DALSTEIN, Claudine GUIGNARD, Claudie HAYE, Noura KHALI et Messieurs Jonathan BOURON et Félix LABROUSSE mandataires suppléants.

Article 3 -

Madame Jocelyne VERGNAULT est astreinte à constituer un cautionnement de 1 800 €

Article 4 -

Madame Jocelyne VERGNAULT percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 200 € majorée de 100 % compte tenu des dispositions réglementaires.

Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité en fonction de la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 5 -

Le régisseur et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 6 -

Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 7 -

Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 -

Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 9 -

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et Monsieur le Trésorier de Niort Sèvre-amendes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil de Communauté lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le

**Le Président
de la Communauté d'Agglomération du
Niortais**

Jérôme BALOGE

Avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-amendes,
Niort, le

Mention manuscrite * :
.....
Niort, le
Le régisseur intérimaire : Jocelyne VERGNAULT

* vu pour acceptation



CESSATION DE FONCTIONS D'UN MANDATAIRE

POUR LA REGIE DE RECETTES DE LA MEDIA-LUDOTHEQUE

DU GUESCLIN A NIORT

Le Président de la Communauté d'agglomération du Niortais ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil de communauté peut accorder des délégations au Président ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 sur les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 1 du 15 décembre 2014 par laquelle le Conseil de Communauté a délégué au Président certaines matières, et plus particulièrement l'alinéa 9 relatif aux créations, suppressions et modifications des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté et la fixation du montant de l'indemnité de responsabilité versée au régisseur ;

Vu la décision n° 20/2014 portant nomination de Monsieur Yannick PRUNIER mandataire de la régie de recettes de la média-ludothèque Du Guesclin ;

Vu l'avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-amendes en date du ;

Considérant la nécessité pour la communauté d'Agglomération du Niortais de mettre fin aux fonctions d'un mandataire à la régie de recettes de la média-ludothèque Du Guesclin pour un départ à la retraite ;

DECIDE

Article 1 -

De mettre fin aux fonctions de Monsieur Yannick PRUNIER mandataire à compter du 1^{er} septembre 2017.

Article 2 -

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et Monsieur le Trésorier de Niort Sèvre-amendes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil de Communauté lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le

**Le Président
de la Communauté d'Agglomération du
Niortais**

Jérôme BALOGE

Avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-amendes,
Niort, le

Mention manuscrite * :
.....
Niort, le
Le régisseur : Marjolaine LACHENAUD

* vu pour acceptation

Mention manuscrite * :
.....
Niort, le
Le mandataire : Yannick PRUNIER

* vu pour acceptation



NOMINATION D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT POUR LA REGIE DE RECETTES DE LA PISCINE PRELEROY A NIORT

Le Président de la Communauté d'agglomération du Niortais ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil de communauté peut accorder des délégations au Président ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 sur les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 1 du 15 décembre 2014 par laquelle le Conseil de Communauté a délégué au Président certaines matières, et plus particulièrement l'alinéa 9 relatif aux créations, suppressions et modifications des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté et la fixation du montant de l'indemnité de responsabilité versée au régisseur ;

Vu la décision n° 32/2014 portant nomination de Jonathan BOURON régisseur de la régie de recettes de la piscine pré-leroy ;

Vu l'avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-amendes en date du ;

Considérant la nécessité pour la communauté d'Agglomération du Niortais de nommer un mandataire suppléant de la régie de recettes de la piscine pré-leroy pour compléter les 20% du régisseur ;

DECIDE

Article 1 -

De nommer, à compter du 1^{er} septembre 2017 Madame Véronique EDOUARD mandataire suppléant de la régie de recettes de la piscine pré-leroy avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 -

Madame Véronique EDOUARD mandataire suppléante percevra une indemnité de responsabilité en fonction de la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 3 -

Le mandataire suppléant est conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

Article 3 -

Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 4 -

Le mandataire suppléant est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 5 -

Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 9 -

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et Monsieur le Trésorier de Niort Sèvre-amendes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil de Communauté lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le

**Le Président
de la Communauté d'Agglomération du
Niortais**

Jérôme BALOGE

Avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-amendes,
Niort, le

Mention manuscrite * :
.....
Niort, le
Le régisseur : Jonathan BOURON

* vu pour acceptation

Mention manuscrite * :
.....
Niort, le
Le mandataire suppléant : Véronique EDOUARD

* vu pour acceptation



NOMINATION D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT POUR LA REGIE DE RECETTES DE LA PISCINE CHAMPOMMIER A NIORT

Le Président de la Communauté d'agglomération du Niortais ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil de communauté peut accorder des délégations au Président ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 sur les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 1 du 15 décembre 2014 par laquelle le Conseil de Communauté a délégué au Président certaines matières, et plus particulièrement l'alinéa 9 relatif aux créations, suppressions et modifications des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté et la fixation du montant de l'indemnité de responsabilité versée au régisseur ;

Vu la décision n° 30/2014 portant nomination de Claudine GUIGNARD régisseur de la régie de recettes de la piscine de champommier ;

Vu l'avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-amendes en date du ;

Considérant la nécessité pour la communauté d'Agglomération du Niortais de nommer un mandataire suppléant de la régie de recettes de la piscine de champommier pour compléter les 20% d'un autre mandataire suppléant ;

DECIDE

Article 1 -

De nommer, à compter du 1^{er} septembre 2017, Madame Véronique EDOUARD mandataire suppléant de la régie de recettes de la piscine de champommier avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 –

Madame Véronique EDOUARD mandataire suppléante percevra une indemnité de responsabilité en fonction de la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 3 -

Le mandataire suppléant est conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

Article 3 -

Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 4 -

Le mandataire suppléant est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 5 -

Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 9 -

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et Monsieur le Trésorier de Niort Sèvre-amendes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil de Communauté lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le

**Le Président
de la Communauté d'Agglomération du
Niortais**

Jérôme BALOGE

Avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-amendes,
Niort, le

Mention manuscrite * :
.....
Niort, le
Le régisseur : Claudine GUIGNARD

* vu pour acceptation

Mention manuscrite * :
.....
Niort, le
Le mandataire suppléant : Véronique EDOUARD

* vu pour acceptation



CESSATION DE FONCTIONS DE DEUX MANDATAIRES

POUR LA REGIE DE RECETTES DE LA PISCINE CHAMPOMMIER

Le Président de la Communauté d'agglomération du Niortais ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil de communauté peut accorder des délégations au Président ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 sur les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 1 du 15 décembre 2014 par laquelle le Conseil de Communauté a délégué au Président certaines matières, et plus particulièrement l'alinéa 9 relatif aux créations, suppressions et modifications des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté et la fixation du montant de l'indemnité de responsabilité versée au régisseur ;

Vu la décision n° 30/2014 portant nomination de Mesdames Audrey KLOTZBIER et Léa TIMORES mandataires de la régie de recettes de la piscine de champommier ;

Vu l'avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-amendes en date du ;

Considérant la nécessité pour la communauté d'Agglomération du Niortais de mettre fin aux fonctions de deux mandataires de la régie de recettes de la piscine de champommier pour fin de contrat ;

DECIDE

Article 1 -

De mettre fin aux fonctions de Audrey KLOTZBIER et Léa TIMORES comme mandataires à compter du 1^{er} septembre 2017.

Article 2 -

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et Monsieur le Trésorier de Niort Sèvre-amendes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil de Communauté lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le

**Le Président
de la Communauté d'Agglomération du
Niortais**

Jérôme BALOGE

Avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-
amendes,
Niort, le

Mention manuscrite * :
.....
Niort, le
Le régisseur : Claudine GUIGNARD

* vu pour acceptation

Mention manuscrite * :
.....
Niort, le
Le mandataire : Léa TIMORES

* vu pour acceptation

Mention manuscrite * :
.....
Niort, le
Le mandataire : Audrey KLOTZBIER

* vu pour acceptation



CESSATION DE FONCTIONS DE DEUX MANDATAIRES

POUR LA REGIE DE RECETTES DU CENTRE AQUATIQUE DES FRAIGNES A CHAURAY

Le Président de la Communauté d'agglomération du Niortais ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil de communauté peut accorder des délégations au Président ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 sur les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 1 du 15 décembre 2014 par laquelle le Conseil de Communauté a délégué au Président certaines matières, et plus particulièrement l'alinéa 9 relatif aux créations, suppressions et modifications des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté et la fixation du montant de l'indemnité de responsabilité versée au régisseur ;

Vu les décisions n° 8/2015 et n° 44/2015 portant nomination de Mesdames Valérie ANTIER et Elise LE GAL mandataires de la régie de recettes du centre aquatique de Chauray ;

Vu l'avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-amendes en date du ;

Considérant la nécessité pour la communauté d'Agglomération du Niortais de mettre fin aux fonctions de deux mandataires de la régie de recettes du centre aquatique de Chauray pour fin de contrat ;

DECIDE

Article 1 -

De mettre fin aux fonctions de Valérie ANTIER et Elise LE GAL comme mandataires à compter du 1^{er} septembre 2017.

Article 2 -

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et Monsieur le Trésorier de Niort Sèvre-amendes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil de Communauté lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le

**Le Président
de la Communauté d'Agglomération du
Niortais**

Jérôme BALOGE

Avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-
amendes,
Niort, le

Mention manuscrite * :
.....
Niort, le
Le régisseur : Claudie HAYE

* vu pour acceptation

Mention manuscrite * :
.....
Niort, le
Le mandataire : Elise LE GAL

* vu pour acceptation

Mention manuscrite * :
.....
Niort, le
Le mandataire : Valérie ANTIER

* vu pour acceptation



MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DU CONSERVATOIRE AUGUSTE TOLBECQUE A NIORT

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil de communauté peut accorder des délégations au Président ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 sur les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 1 du 15 décembre 2014 par laquelle le Conseil de Communauté a délégué au Président certaines matières, et plus particulièrement l'alinéa 9 relatif aux créations, suppressions et modifications des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté et la fixation du montant de l'indemnité de responsabilité versée au régisseur ;

Vu la décision n° 27/2014 portant création de la régie de recettes du conservatoire Auguste Tolbecque à Niort ;

Vu l'avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-amendes en date du ;

Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération du Niortais de modifier l'adresse et les modes d'encaissements de la régie de recettes du conservatoire Auguste Tolbecque à Niort ;

DECIDE

Article 1 –

De modifier l'article 2 comme suit :

- La régie est installée au 9 rue de l'ancien Musée à Niort, en raison de travaux au Centre Du Guesclin.

De modifier l'article 5 comme suit :

- Le mode d'encaissement des recettes par ticket culture est supprimé.

Article 2 –

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 -

L'ampliation de la présente décision sera transmise à Mr le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

Article 4 -

M. le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et M. le Trésorier de Niort Sèvre-amendes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au conseil de communauté lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le.....

Avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-amendes,
Niort, le

**Le Président
de la Communauté d'Agglomération du
Niortais**

Jérôme BALOGE



**NOMINATION D'UN MANDATAIRE
POUR LA REGIE DE RECETTES POUR LES MUSEES
BERNARD D'AGESCI ET DU DONJON DE NIORT**

Le Président de la Communauté d'agglomération du Niortais ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil de communauté peut accorder des délégations au Président ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 sur les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 1 du 15 décembre 2014 par laquelle le Conseil de Communauté a délégué au Président certaines matières, et plus particulièrement l'alinéa 9 relatif aux créations, suppressions et modifications des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté et la fixation du montant de l'indemnité de responsabilité versée au régisseur ;

Vu les décisions n° 37/2014 et 41/2015 portant création et modification de la régie de recettes des musées de Niort ;

Vu la décision n° 20/2016 portant nomination de Marianne BARCELO régisseur ;

Vu l'avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-amendes en date du ;

Considérant la nécessité pour la communauté d'Agglomération du Niortais de nommer un mandataire de la régie de recettes des musées, en raison du congé maternité de Amina RENOU mandataire ;

DECIDE

Article 1 -

De nommer, à compter du 22 août 2017, Madame Marine LAURENT mandataire de la régie de recettes des musées, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci et la décision modificative y afférente.

Article 2 -

Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 3 -

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 4 -

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et Monsieur le Trésorier de Niort Sèvre-amendes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil de Communauté lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le

**Le Président
de la Communauté d'Agglomération du
Niortais**

Jérôme BALOGE

Avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-amendes,
Niort, le

Mention manuscrite * :
.....
Niort, le
Le régisseur : Marianne BARCELO

* vu pour acceptation

Mention manuscrite * :
.....
Niort, le
Le mandataire : Marine LAURENT

* vu pour acceptation



MODIFICATION DU FONDS DE CAISSE DE LA REGIE DE RECETTES POUR LES MUSEES BERNARD D'AGESCI ET DU DONJON DE NIORT

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil de communauté peut accorder des délégations au Président ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 sur les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 1 du 15 décembre 2014 par laquelle le Conseil de Communauté a délégué au Président certaines matières, et plus particulièrement l'alinéa 9 relatif aux créations, suppressions et modifications des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté et la fixation du montant de l'indemnité de responsabilité versée au régisseur ;

Vu les décisions n° 37/2014 et n° 41/2015 portant création et modification de la régie de recettes des musées de Niort ;

Vu l'avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-amendes en date du ;

Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération du Niortais de modifier le fonds de caisse afin de faire face à l'augmentation des prestations et activités de la régie de recettes des musées de Niort ;

DECIDE

Article 1 -

Il convient de modifier l'article 7 de la décision n° 37/2014 de la régie de recettes des musées de Niort comme suit :

Le fonds de caisse passe de 200 € à 600 € (200 € au musée d'Agesci, 200 € au musée du Donjon et 200 € au coffre).

Article 2 -

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 -

L'ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

Article 12 -

M. le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et M. le Trésorier de Niort Sèvre-amendes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au conseil de communauté lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le.....

Avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-amendes,
Niort, le

**Le Président
de la Communauté d'Agglomération du
Niortais**

Jérôme BALOGE



MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DE LA MEDIATHEQUE MADELEINE CHAPSAL A AIFFRES

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil de communauté peut accorder des délégations au Président ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 sur les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 1 du 15 décembre 2014 par laquelle le Conseil de Communauté a délégué au Président certaines matières, et plus particulièrement l'alinéa 9 relatif aux créations, suppressions et modifications des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté et la fixation du montant de l'indemnité de responsabilité versée au régisseur ;

Vu les décisions n° 7/2014 et n° 13/2017 portant création et modification de la régie de recettes pour la médiathèque d'Aiffres ;

Vu l'avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-amendes en date du ;

Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération du Niortais de modifier l'objet de l'acte de création de la régie de recettes de la médiathèque d'Aiffres ;

DECIDE

Article 1 -

Il convient de modifier l'article 3 de la décision n° 7/2014 comme suit :

L'objet de cette régie est l'encaissement des droits d'adhésion à la médiathèque et les contributions forfaitaires, impressions de photocopies et éditions de documents internet

Article 2 -

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 -

L'ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

Article 4 -

M. le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et M. le Trésorier de Niort Sèvre-amendes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au conseil de communauté lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le.....

Avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-amendes,
Niort, le

**Le Président
de la Communauté d'Agglomération du
Niortais**

Jérôme BALOGE



MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DE LA MEDIATHEQUE LEONCE PERRET A CHAURAY

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil de communauté peut accorder des délégations au Président ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 sur les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 1 du 15 décembre 2014 par laquelle le Conseil de Communauté a délégué au Président certaines matières, et plus particulièrement l'alinéa 9 relatif aux créations, suppressions et modifications des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté et la fixation du montant de l'indemnité de responsabilité versée au régisseur ;

Vu les décisions n° 1/2014 et n° 10/2017 portant création et modification de la régie de recettes pour la médiathèque de Chauray ;

Vu l'avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-amendes en date du ;

Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération du Niortais de modifier l'objet de l'acte de création de la régie de recettes de la médiathèque de Chauray ;

DECIDE

Article 1 -

Il convient de modifier l'article 3 de la décision n° 1/2014 comme suit :

L'objet de cette régie est l'encaissement des droits d'adhésion à la médiathèque et les contributions forfaitaires, impressions de photocopies et éditions de documents internet.

Article 2 -

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 -

L'ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

Article 4 -

M. le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et M. le Trésorier de Niort Sèvre-amendes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au conseil de communauté lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le.....

Avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-amendes,
Niort, le

**Le Président
de la Communauté d'Agglomération du
Niortais**

Jérôme BALOGE



MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DE LA MEDIATHEQUE ERNEST PEROCHON A ECHIRE

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil de communauté peut accorder des délégations au Président ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 sur les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 1 du 15 décembre 2014 par laquelle le Conseil de Communauté a délégué au Président certaines matières, et plus particulièrement l'alinéa 9 relatif aux créations, suppressions et modifications des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté et la fixation du montant de l'indemnité de responsabilité versée au régisseur ;

Vu les décisions n° 5/2014, n° 57/2016 et n° 11/2017 portant création et modification de la régie de recettes pour la médiathèque d'Echiré ;

Vu l'avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-amendes en date du ;

Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération du Niortais de modifier l'objet de l'acte de création de la régie de recettes de la médiathèque d'Echiré ;

DECIDE

Article 1 -

Il convient de modifier l'article 3 de la décision n° 5/2014 comme suit :

L'objet de cette régie est l'encaissement des droits d'adhésion à la médiathèque et les contributions forfaitaires, impressions de photocopies et éditions de documents internet.

Article 2 -

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 -

L'ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

Article 4 -

M. le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et M. le Trésorier de Niort Sèvre-amendes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au conseil de communauté lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le.....

Avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-amendes,
Niort, le

**Le Président
de la Communauté d'Agglomération du
Niortais**

Jérôme BALOGE



MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DE LA MEDIATHEQUE DE LA TOUR DU PRINCE A FRONTENAY ROHAN-ROHAN

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil de communauté peut accorder des délégations au Président ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 sur les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 1 du 15 décembre 2014 par laquelle le Conseil de Communauté a délégué au Président certaines matières, et plus particulièrement l'alinéa 9 relatif aux créations, suppressions et modifications des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté et la fixation du montant de l'indemnité de responsabilité versée au régisseur ;

Vu les décisions n° 13/2014 et n° 7/2017 portant création et modification de la régie de recettes pour la médiathèque de Frontenay Rohan Rohan ;

Vu l'avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-amendes en date du ;

Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération du Niortais de modifier l'objet de l'acte de création de la régie de recettes de la médiathèque de Frontenay Rohan Rohan ;

DECIDE

Article 1 -

Il convient de modifier l'article 3 de la décision n° 13/2014 comme suit :

L'objet de cette régie est l'encaissement des droits d'adhésion à la médiathèque et les contributions forfaitaires, impressions de photocopies et éditions de documents internet.

Article 2 -

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 -

L'ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

Article 4 -

M. le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et M. le Trésorier de Niort Sèvre-amendes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au conseil de communauté lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le.....

Avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-amendes,
Niort, le

**Le Président
de la Communauté d'Agglomération du
Niortais**

Jérôme BALOGE



MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DE LA MEDIATHEQUE CLAUDE DURAND A MAUZE SUR LE MIGNON

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil de communauté peut accorder des délégations au Président ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 sur les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 1 du 15 décembre 2014 par laquelle le Conseil de Communauté a délégué au Président certaines matières, et plus particulièrement l'alinéa 9 relatif aux créations, suppressions et modifications des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté et la fixation du montant de l'indemnité de responsabilité versée au régisseur ;

Vu les décisions n° 9/2014, n° 56/2016 et n° 15/2017 portant création et modification de la régie de recettes pour la médiathèque de Mauzé ;

Vu l'avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-amendes en date du ;

Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération du Niortais de modifier l'objet de l'acte de création de la régie de recettes de la médiathèque de Mauzé ;

DECIDE

Article 1 -

Il convient de modifier l'article 3 de la décision n° 9/2014 comme suit :

L'objet de cette régie est l'encaissement des droits d'adhésion à la médiathèque et les contributions forfaitaires, impressions de photocopies et éditions de documents internet.

Article 2 -

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 -

L'ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

Article 4 -

M. le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et M. le Trésorier de Niort Sèvre-amendes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au conseil de communauté lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le.....

Avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-amendes,
Niort, le

**Le Président
de la Communauté d'Agglomération du
Niortais**

Jérôme BALOGE



MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DE LA MEDIATHEQUE DE LA MARE AUX LOUPS A SAINT-GELAIS

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil de communauté peut accorder des délégations au Président ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 sur les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 1 du 15 décembre 2014 par laquelle le Conseil de Communauté a délégué au Président certaines matières, et plus particulièrement l'alinéa 9 relatif aux créations, suppressions et modifications des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté et la fixation du montant de l'indemnité de responsabilité versée au régisseur ;

Vu les décisions n° 3/2014, n° 55/2016 et n° 12/2017 portant création et modification de la régie de recettes pour la médiathèque de Saint Gelais ;

Vu l'avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-amendes en date du ;

Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération du Niortais de modifier l'objet de l'acte de création de la régie de recettes de la médiathèque de Saint Gelais ;

DECIDE

Article 1 -

Il convient de modifier l'article 3 de la décision n° 3/2014 comme suit :

L'objet de cette régie est l'encaissement des droits d'adhésion à la médiathèque et les contributions forfaitaires, impressions de photocopies et éditions de documents internet.

Article 2 -

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 -

L'ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

Article 4 -

M. le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et M. le Trésorier de Niort Sèvre-amendes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au conseil de communauté lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le.....

Avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-amendes,
Niort, le

**Le Président
de la Communauté d'Agglomération du
Niortais**

Jérôme BALOGE



MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DE LA MEDIATHEQUE PIERRE HENRI MITARD A USSEAU

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil de communauté peut accorder des délégations au Président ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 sur les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 1 du 15 décembre 2014 par laquelle le Conseil de Communauté a délégué au Président certaines matières, et plus particulièrement l'alinéa 9 relatif aux créations, suppressions et modifications des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté et la fixation du montant de l'indemnité de responsabilité versée au régisseur ;

Vu les décisions n° 11/2014, n° 67/2014 et n° 16/2017 portant création et modification de la régie de recettes pour la médiathèque d'Usseau ;

Vu l'avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-amendes en date du ;

Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération du Niortais de modifier l'objet de l'acte de création de la régie de recettes de la médiathèque d'Usseau ;

DECIDE

Article 1 -

Il convient de modifier l'article 3 de la décision n° 11/2014 comme suit :

L'objet de cette régie est l'encaissement des droits d'adhésion à la médiathèque et les contributions forfaitaires, impressions de photocopies et éditions de documents internet.

Article 2 -

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 -

L'ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

Article 4 -

M. le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et M. le Trésorier de Niort Sèvre-amendes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au conseil de communauté lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le.....

Avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-amendes,
Niort, le

**Le Président
de la Communauté d'Agglomération du
Niortais**

Jérôme BALOGE



MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DE LA MEDIATHEQUE GEORGES-LEON GODEAU A VILLIERS-EN-PLAINE

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil de communauté peut accorder des délégations au Président ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 sur les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 1 du 15 décembre 2014 par laquelle le Conseil de Communauté a délégué au Président certaines matières, et plus particulièrement l'alinéa 9 relatif aux créations, suppressions et modifications des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté et la fixation du montant de l'indemnité de responsabilité versée au régisseur ;

Vu les décisions n° 17/2014, n° 54/2016 et n° 9/2017 portant création et modification de la régie de recettes pour la médiathèque de Villiers-en-Plaine ;

Vu l'avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-amendes en date du ;

Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération du Niortais de modifier l'objet de l'acte de création de la régie de recettes de la médiathèque de Villiers-en-Plaine ;

DECIDE

Article 1 -

Il convient de modifier l'article 3 de la décision n° 17/2014 comme suit :

L'objet de cette régie est l'encaissement des droits d'adhésion à la médiathèque et les contributions forfaitaires, impressions de photocopies et éditions de documents internet.

Article 2 -

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 -

L'ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

Article 4 -

M. le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et M. le Trésorier de Niort Sèvre-amendes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au conseil de communauté lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le.....

Avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-amendes,
Niort, le

**Le Président
de la Communauté d'Agglomération du
Niortais**

Jérôme BALOGE



MODIFICATION DU FONDS DE CAISSE ET DE L'ENCAISSE DE LA REGIE DE RECETTES DE LA PISCINE LES COLLIBERTS A MAUZE SUR LE MIGNON

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil de communauté peut accorder des délégations au Président ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 sur les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 1 du 15 décembre 2014 par laquelle le Conseil de Communauté a délégué au Président certaines matières, et plus particulièrement l'alinéa 9 relatif aux créations, suppressions et modifications des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté et la fixation du montant de l'indemnité de responsabilité versée au régisseur ;

Vu les décisions n° 35/2014 et n° 38/2015 portant création et modification de la régie de recettes de la piscine les colliberts ;

Vu l'avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-amendes en date du ;

Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération du Niortais de modifier le fonds de caisse et l'encaisse de la régie de recettes de la piscine les colliberts ;

DECIDE

Article 1 -

De modifier les articles 7 et 8 de la régie de recettes de la piscine les colliberts comme suit :

- Le fonds de caisse passe de 500 € à 600 €
- L'encaisse passe de 5 000 € à 6 000 €

Article 2 -

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 -

L'ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

Article 4 -

M. le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et M. le Trésorier de Niort Sèvre-amendes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au conseil de communauté lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le.....

Avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-amendes,
Niort, le

**Le Président
de la Communauté d'Agglomération du
Niortais**

Jérôme BALOGE